

Bureau syndical

RAPPORT

Séance du
18 juin 2024
à Tartas



C'EST **ENSEMBLE**
QUE NOUS GÉRONS
L'ESSENTIEL

s'dec
syndicat
d'équipement
des communes
des Landes

SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr

www.sydec40.fr

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Mardi 18 juin 2024 à 15h00
à la salle Polyvalente de Tartas

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Approbation du compte-rendu de la séance du 18 avril 2024 | 03 |
| <u>Marchés Publics</u> | |
| 2. Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics | 16 |
| 1°) Actes modificatifs n° 1 - Commune de Bénesse-Maremne – Assainissement – Extension de capacité de la station d'épuration de Griouat – Lots n° 1 et 2 - Marchés n° M21537-01 et M21537-02 | 16 |
| 2°) Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande « Dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC – lot 01 fourniture de vêtements de travail » | 17 |
| 3. Approbation d'accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents Energies renouvelables - Audits énergétiques des bâtiments - Modulation technique Décret Tertiaire Diagnostics de Performance Energétique | 21 |
| <u>Finances</u> | |
| 4. Pertes sur les créances irrécouvrables et éteintes | 24 |
| <u>Eau - Assainissement</u> | |
| 5. Extension de la capacité de la station d'épuration sur la commune de Gaillères Demande de défrichement | 27 |
| 6. Adoption d'actes de servitude - Eau potable et assainissement | 28 |
| 7. Renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental des Landes relative au maintien de l'alimentation en eau des personnes en situation de pauvreté et de précarité dans le cadre du fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) | 38 |
| 8. Convention de gestion du périmètre de protection immédiate du forage d'eau potable de la commune de Tartas | 45 |
| 9. Convention de Groupement de commandes avec la commune de SOORTS HOSSEGOR pour des travaux d'eaux usées avenue des Bergeronnettes | 48 |
| 10. Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne | 53 |
| 11. Adoption des conventions de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif des communes de LIT ET MIXE et d'ARENGOSSE | 55 |
| 12. Adoption d'une convention d'occupation du domaine privé du SYDEC par la Communauté de Communes du Seignanx pour implanter du mobilier urbain | 85 |

| | | |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 13. | Adoption de la convention 2024 avec la CUMA Adour Armagnac de CASTANDET | 89 |
| 14. | Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif | 95 |

Aménagement Numérique

| | | |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 15. | Très Haut Débit - Modification de l'échéancier du prêt public conclu avec la Région Nouvelle-Aquitaine | 112 |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

Note d'informations

| | | |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| | Décisions du Président n° 37 à 68 (période du 16 avril au 10 juin 2024) | 113 |
| 16. | Questions diverses | 116 |

POINT N° 1
Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du jeudi 18 avril 2024 – 10h45
à la salle de réunion du Centre Territorial du SYDEC à Tartas

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY – HERRERO – LESPADÉ - ARRESTAT – BAZUS - ESQUIE – HOURTIN – LEBLOND – POSTIS

Etaient présents en visioconférence : MM. BERGES – DE MONSABERT - LALANNE

Etaient représenté(e)s : MM. BEDAT – LACLEDERE – MOUHEL - MME FOURNADET

Etaient excusé(e)s : MM. MARTINEZ – BANCONS – BAYLAC-DOMENGETROY – CARRERE – CASTAGNEDE - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – SAINT-JOURS – UROLATEGUI – MME CASSAGNE

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL - AUGUIN – MME DARROS

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 21 mars 2024**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 21 mars 2024.

2^{ème} Point **Energies renouvelables - Accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents - Audits techniques préliminaires en vue de la mise en place d'un système de monitoring énergétique**

Monsieur le Président rappelle que depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale. Ces groupements sont des outils leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats par la massification conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

En séance du 31 juillet 2020, le Comité Syndical a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes. Le SYDEC y est désigné Syndicat Coordonnateur Secondaire de par les compétences qu'il a déjà développées au sein de ses services.

Les Syndicats Départementaux d'Energies (SYDEC, SDEEG, TE47 et TE64), fondateurs du groupement de commandes, ont mis en place un nouvel accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents, multi-attributaire, pour des prestations d'audits techniques préliminaires en vue de la mise en place d'un système de monitoring énergétique.

La consultation a été décomposée comme suit :

| Lot | Intitulé | Maximum HT annuel | Maximum TTC annuel |
|-----|------------------------------------------|-------------------|--------------------|
| 01 | Périmètre du SYDEC (Landes) | 125 000.00 € | 150 000.00 € |
| 02 | Périmètre du SDEEG (Gironde) | 125 000.00 € | 150 000.00 € |
| 03 | Périmètre du TE47 (Lot et Garonne) | 125 000.00 € | 150 000.00 € |
| 04 | Périmètre du TE64 (Pyrénées Atlantiques) | 125 000.00 € | 150 000.00 € |

Les accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents sont attribués à plusieurs opérateurs, dans la limite d'un nombre maximum de 3 opérateurs par lot.

Ils sont conclus pour une durée maximale de 36 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 22 février 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La date limite de remise des offres a été fixée au 05 avril 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 avril 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

-Lot 01 – Périmètre du SYDEC

- **DRYAS** – 5 avenue Didier Daurat – 31 700 BLAGNAC pour maximum 60 % des commandes annuelles ;
- **BUREAU VERITAS SOLUTIONS** – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33 600 PESSAC pour maximum 30 % des commandes annuelles ;
- **GADS** - 51 quai Lawton – 33000 BORDEAUX pour maximum 10 % des commandes annuelles.

-Lot 02 : Périmètre de la Gironde

- **DRYAS** – 5 avenue Didier Daurat – 31 700 BLAGNAC pour maximum 60 % des commandes annuelles ;
- **BUREAU VERITAS SOLUTIONS** – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33 600 PESSAC pour maximum 30 % des commandes annuelles ;
- **GADS** - 51 quai Lawton – 33000 BORDEAUX pour maximum 10 % des commandes annuelles.

-Lot 03 : Périmètre du Lot et Garonne

- **DRYAS** – 5 avenue Didier Daurat – 31 700 BLAGNAC pour maximum 60 % des commandes annuelles ;
- **BUREAU VERITAS SOLUTIONS** – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33 600 PESSAC pour maximum 30 % des commandes annuelles ;
- **GADS** - 51 quai Lawton – 33000 BORDEAUX pour maximum 10 % des commandes annuelles.

-Lot 04 : Périmètre des Pyrénées Atlantiques

- **DRYAS** – 5 avenue Didier Daurat – 31 700 BLAGNAC pour maximum 60 % des commandes annuelles ;
- **BUREAU VERITAS SOLUTIONS** – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33 600 PESSAC pour maximum 30 % des commandes annuelles ;
- **GADS** - 51 quai Lawton – 33000 BORDEAUX pour maximum 10 % des commandes annuelles.

Jean-Louis PEDEUBOY précise que ce marché est conclu afin de mener des diagnostics énergétiques auprès des communes surtout impactées par le Décret Tertiaire. Ces diagnostics auront pour but d'analyser les répercussions des travaux effectués sur les systèmes de chauffage et tout ce qui concerne l'énergie des bâtiments.

Les services communaux auront accès à des logiciels de suivi et pourront par conséquent suivre ces évolutions. Ce dispositif est d'un grand intérêt pour les communes dans le cadre de leurs investissements car il leur permettra de constater les répercussions sur leurs finances et économies d'énergies. Les entreprises retenues utilisent des logiciels simples d'utilisation, ce qui facilitera la conduite des analyses et permettra de mettre en exergue des chiffrages accessibles pour les communes.

Trois entreprises ont été retenues sur les huit ayant candidaté compte tenu des pourcentages des bons de commande affectés en fonction du classement de ces dernières sur ce type de marché où seules les trois ou quatre premières seront sollicitées. Le SYDEC sera dans l'incapacité d'honorer les commandes aux autres entreprises positionnées en fin de classement et a donc décidé de limiter leur nombre à trois.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la consultation « Accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents – Audits techniques préliminaires en vue de la mise en place d'un système de monitoring énergétique » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

-Lot 01 – Périmètre du SYDEC

- **DRYAS** – 5 avenue Didier Daurat – 31 700 BLAGNAC pour maximum 60 % des commandes annuelles ;
- **BUREAU VERITAS SOLUTIONS** – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33 600 PESSAC pour maximum 30 % des commandes annuelles ;
- **GADS** - 51 quai Lawton – 33000 BORDEAUX pour maximum 10 % des commandes annuelles.

-Lot 02 : Périmètre de la Gironde

- **DRYAS** – 5 avenue Didier Daurat – 31 700 BLAGNAC pour maximum 60 % des commandes annuelles ;
- **BUREAU VERITAS SOLUTIONS** – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33 600 PESSAC pour maximum 30 % des commandes annuelles ;
- **GADS** - 51 quai Lawton – 33000 BORDEAUX pour maximum 10 % des commandes annuelles.

-Lot 03 : Périmètre du Lot et Garonne

- **DRYAS** – 5 avenue Didier Daurat – 31 700 BLAGNAC pour maximum 60 % des commandes annuelles ;
- **BUREAU VERITAS SOLUTIONS** – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33 600 PESSAC pour maximum 30 % des commandes annuelles ;
- **GADS** - 51 quai Lawton – 33000 BORDEAUX pour maximum 10 % des commandes annuelles.

-Lot 04 : Périmètre des Pyrénées Atlantiques

- **DRYAS** – 5 avenue Didier Daurat – 31 700 BLAGNAC pour maximum 60 % des commandes annuelles ;
- **BUREAU VERITAS SOLUTIONS** – Cœur Bersol – Bâtiment A – 30 avenue Gustave Eiffel – 33 600 PESSAC pour maximum 30 % des commandes annuelles ;
- **GADS** - 51 quai Lawton – 33000 BORDEAUX pour maximum 10 % des commandes annuelles.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

3^{ème} Point **Modification des modèles de conventions d'attribution des aides et nouveau règlement d'intervention du SYDEC pour l'accès au CCRT - Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé en 2022 un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Ces aides financières sont de deux types : les aides aux études et les aides à l'investissement. Leurs modalités sont définies par deux conventions d'attribution des aides distinctes.

Par ailleurs, le SYDEC les attribue aux collectivités selon des règles d'interventions, décrites jusqu'à ce jour dans 4 règlements d'intervention, correspondants à chaque filière concernée par les aides (Biomasse, géothermie, solaire thermique et réseaux de chaleur).

L'ADEME a dernièrement modifié certaines dispositions conventionnelles, engendrant des mises à jour et des modifications nécessaires à apporter aux deux conventions :

- Prise en compte des nouveautés 2024 du Fonds Chaleur de l'ADEME, notamment la possibilité de pouvoir verser l'aide à l'investissement en un versement unique à l'issue de la réception de l'installation lorsque les projets remplissent les conditions nécessaires ;
- Mise à jour du contexte réglementaire applicable aux conventions, notamment le régime cadre exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

En outre et dans un souci de simplification administrative pour les collectivités adhérentes du SYDEC, une unification des 4 règlements d'intervention en un seul document est aussi proposée, leur facilitant ainsi l'accès aux informations nécessaires à la bonne application des règles qui régissent les conventions d'aides.

Ce nouveau règlement prend également en compte les évolutions annuelles du Fonds Chaleur.

Ce document sera enfin mis en accès libre sur le site internet du SYDEC.

Laurent CIVEL rappelle que le SYDEC est d'une certaine façon le guichet unique de l'ADEME pour ce qui concerne les aides financières en termes de transition énergétique au travers du CCRT.

Entre l'ADEME et le programme ACTEE, le SYDEC a déjà collecté plus de 2,5 M€ au bénéfice de ses collectivités adhérentes et s'attache à relayer la disponibilité de ces fonds à l'occasion des Comités Territoriaux consacrés aux énergies qui se tiennent actuellement.

Les collectivités peuvent également être soutenues pour les maîtrises d'œuvre menées dans le cadre des études en plus de celles relatives aux phases de travaux.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les mises à jour et les modifications des conventions d'attribution des aides de financement des études et des investissements du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC,

2°) d'approuver le nouveau règlement d'intervention unifiant les 4 précédents règlements d'intervention pour les 4 filières énergétiques (biomasse, géothermie, solaire thermique et réseaux de chaleur) en un seul, et sa publication sur le site internet du SYDEC.

4^{ème} Point Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) Avenant n° 1 à la convention entre le SYDEC et le Conseil départemental des Landes pour le financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) pour la période 2023-2027

Monsieur le Président rappelle que le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques consécutif au schéma directeur départemental (SDIRVE) ambitionne l'installation de 203 bornes sur la période 2023-2027 pour un investissement estimatif de 4M€.

Le Conseil départemental des Landes a décidé d'octroyer au SYDEC une subvention d'un montant de 650 000 €, pour la période 2023-2027, au titre de sa participation au financement des travaux de mise en œuvre de bornes de recharge de véhicules électriques sur le département des Landes.

Cette subvention porte essentiellement sur les prestations de fourniture et de pose des bornes de recharge.

Le taux de financement du Département est établi en fonction de la nature et de la localisation des bornes.

La convention initiale a été signée le 18 décembre 2023.

Le présent avenant a pour objet de modifier le taux de financement du Département pour les bornes de recharge DC50 et DC150.

En raison du désistement de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le financement des IRVE, il est nécessaire de rééquilibrer les participations des organismes financeurs afin de maintenir un reste à charge constant pour les EPCI.

Pour autant, le SYDEC adopte le rythme de l'opportunité du déploiement en fonction des installations portées par les initiatives privées, et ce afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics destinés à cette politique des mobilités durables.

Laurent CIVEL précise que le retrait financier de la Région Nouvelle-Aquitaine du SDIRVE reste néanmoins paradoxal, les « Mobilités » faisant partie des compétences de cette dernière.

Le SDIRVE représente au maximum 203 bornes et 400 points de charge dont l'installation devra intervenir d'ici 2027. Les 92 bornes comptent aujourd'hui 32 000 charges contre 3 000 en 2018 auxquelles les 203 bornes supplémentaires seront installées progressivement. Malgré le constat d'un nombre de sessions en constante accélération, le SYDEC se rapproche d'une courbe asymptote qui atteint son maximum alors que le parc n'a jamais autant compté de véhicules électriques. ¼ des immatriculations sont désormais dédiées aux véhicules électriques car l'offre privée a aujourd'hui résolu les problèmes de carence constatés depuis 6 ans.

En ce sens, les territoires du Seignanx, de Capbreton et Biscarrosse ont été approchés par la société Stations-e qui propose d'installer gratuitement une borne et de verser la somme de 300 € de Redevance d'Occupation du Domaine Public aux Communes accueillant l'ouvrage dont les coûts de charge sont entre 10 et 15 % moins élevés que ceux des bornes du SYDEC.

Cette offre est commercialement possible car contrairement au SYDEC, Stations-e dispose de plusieurs flux de financement tels que des casiers attenants aux bornes destinés à Amazon, des panneaux publicitaires ainsi que des antennes relais afin d'épauler Orange dans la couverture d'autres clients.

Le Seignanx a eu le bon réflexe d'indiquer à Stations-e que la compétence « IRVE » a été transférée au SYDEC et par conséquent, qu'il convenait de se rapprocher de ce dernier.

Une rencontre avec le SYDEC a par la suite eu lieu, au cours de laquelle Laurent CIVEL a fait part de ses regrets quant à l'approche commerciale de Stations-e sur le territoire tout en assurant celle-ci de la volonté du syndicat d'éviter une dépense d'argent public si cela est possible. Le SDIRVE représentant 4 M€, l'installation d'une borne privée moins onéreuse et plus qualitative à proximité d'une borne SYDEC fera bien entendu l'objet d'un arbitrage qui profitera néanmoins au SYDEC, contrairement à ce que Stations-e souhaiterait, à savoir ne pas installer de bornes publiques à proximité d'une offre privée.

Le fonctionnement dans les Landes privilégiant l'offre public, il conviendra d'échanger avec Stations-e afin que le SYDEC détermine par la suite une stratégie.

Sur 200 bornes, 6 seraient concernées et géographiquement situées au niveau du trait de côte, sur une profondeur de 10 km. Le SYDEC et Stations-e ayant chacun un équilibre économique à respecter, des négociations quant à l'emplacement des bornes auront lieu prochainement. Le SYDEC déploiera donc 200 bornes maximum et fera son possible afin d'économiser de l'argent public en menant néanmoins une réflexion préalable aux arbitrages.

Stations-e a ainsi prévu d'installer 10 000 bornes en France. Très présente dans le Nord avec notamment le soutien financier de la Région Hauts-de-France, cette société se dirige à présent dans la partie Sud-Ouest en proposant 300 € de redevance aux municipalités, en constatant malgré tout que les syndicats y sont ancrés avec, pour la plupart d'entre eux, le transfert effectif de la compétence « IRVE ». Seul le département des Landes est dans une configuration où le transfert de compétence part de la Commune vers l'EPCI et ensuite au SYDEC alors que la plupart des autres syndicats bénéficient d'un transfert direct de la Commune. Ainsi, à l'échelle du département des Landes, les Communes redirigent Stations-e directement vers le SYDEC, ce qui représente une aide considérable pour ce dernier.

Le Bureau Syndical sera informé des suites des négociations qui seront menées avec Stations-e.

Julien BAZUS soulève que le coût des recharges est tout de même à prendre en considération compte tenu de son écart significatif avec celui des bornes installées à domicile et fait également part de sa compréhension vis-à-vis des choix des particuliers de privilégier les recharges à domiciles ou alternatives aux bornes du SYDEC.

Laurent CIVEL précise que plusieurs paramètres sont à prendre en compte. Il n'existe actuellement que 200 bornes en tout pour 400 000 habitants. Les bornes, qu'elles soient publiques ou privées, servent uniquement de charge d'appoint. Stations-e ne génère pas de bénéfice sur la vente d'électricité mais plutôt avec Amazon, Orange et les autres flux financiers dont elle dispose. S'il est possible d'économiser sur une dépense publique, le SYDEC agira en ce sens avec réflexion.

A titre indicatif, le déficit d'une borne dans les Landes s'élève à 1 000 €/ an et par borne. L'augmentation du tarif permet ainsi de réduire ce déficit. Les particuliers sont tout de même tenus d'utiliser les bornes quel que soit le lieu en cas de besoin d'énergie.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'attribution à conclure avec le Conseil départemental des Landes dans le cadre de sa participation au financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) pour la période 2023-2027.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tout document résultant.

5ème Point **Convention de partenariat entre le SYDEC et Electriciens sans frontières - Projets « Electricité et eau pour l'école, le collège et l'internat de Fiérénana à Madagascar » et « Solidarité Ukraine »**

Monsieur le Président rappelle que la loi OUDIN du 09 février 2005 ne permettait le soutien d'actions de solidarité internationale que par les acteurs chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement.

L'amendement PINTAT de 2006 permet dorénavant aux acteurs des services publics de distribution d'électricité et de gaz, de consacrer jusqu'à 1% de leur budget à de telles actions (article L.1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cadre, le SYDEC souhaite poursuivre un partenariat avec l'association « Electriciens sans frontières » en soutenant les deux projets suivants :

1 - Projet « De l'électricité et de l'eau pour l'école, le collège, l'internat et le village de Fiérénana à Madagascar »

Ce projet a pour objectif :

- la création d'une centrale photovoltaïque à la capacité de stockage par batterie lithium pour alimenter les bâtiments d'enseignement (collège et lycée), l'internat et les ateliers (informatique, couture, conservation des produits de maraîchage).
- la création d'un forage à 45 mètres (borne fontaine) dans le village avec pompe immergée à la capacité de stockage en superstructure pour une distribution gravitaire après potabilisation.

2 - Projet « Solidarité Ukraine »

Depuis l'offensive de la Russie sur l'Ukraine en février 2022, des millions de personnes ont fui l'Ukraine et les zones de combat, se réfugiant plus à l'ouest. Les attaques contre les infrastructures énergétiques se sont intensifiées entraînant des destructions généralisées et laissant près de 12 millions d'ukrainiens et d'ukrainiennes sans accès à l'électricité et au chauffage.

Selon un rapport de l'Agence Nationale de l'Energie de janvier 2024, plus de 50 % des infrastructures électriques ont été endommagées depuis le début de la guerre.

Malgré les efforts importants du gouvernement ukrainien pour renforcer la sécurité énergétique avant l'hiver, la restauration complète de toutes les installations s'est avérée impossible en raison des nouvelles attaques qui ont entraîné de nouveaux dégâts.

Electriciens sans frontières apporte son soutien aux populations ukrainiennes ou dans les pays limitrophes en maintenant une activité soutenue notamment dans les camps d'accueil, hôpitaux, centres de soins et écoles. Ce projet a donc pour objectif de fournir et mettre en place des groupes électrogènes ainsi que des postes de chauffage et d'éclairage sur ces sites.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'accorder une subvention de 2 500 € à l'association « Electriciens sans frontières » pour la réalisation des projets :

- « Electricité et Eau pour l'école, le collège et l'internat de Fierénana à Madagascar »,
- « Solidarité Ukraine » en Ukraine.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat correspondantes dans le cadre d'actions de solidarité internationale.

Laurent CIVEL indique que la dernière subvention accordée à Electriciens sans frontières date de 2018. Depuis cette date, le représentant de l'association dans les Landes n'en assure plus la présidence qui n'avait pas été remplacée par la suite, le relais n'étant par conséquent plus effectif. Un nouveau Président et un nouveau bureau ont été récemment élus et reçus par le SYDEC. Les aides antérieures étaient effectivement axés sur des projets menés en Afrique.

Le projet mené à Madagascar est également effectivement en lien avec l'eau car il s'agit d'alimenter des forages. Quant au projet « Solidarité Ukraine », Electriciens sans frontières est reconnue par le Ministère des Affaires Etrangères comme un élément important de la remise en état du réseau ukrainien, notamment à l'ouest de ce pays, de manière à pouvoir supporter les différentes saisons depuis février 2022. Cela paraissait effectivement opportun de soutenir cette association en répartissant la subvention entre les projets alloués à l'Ukraine et à Madagascar.

Julien BAZUS suggère de créer l'association « Puisatier sans frontières ». Benoît AUGUIN rappelle que le SYDEC lance chaque année un appel à projets en lien avec l'eau et l'assainissement pour lequel entre trois et quatre associations sont retenues, telles que Main dans la Main avec l'Afrique, Jekafo et Les puits dans le désert.

Patrick HOURTIN remarque que l'accès à l'eau figure dans l'intitulé du projet à Madagascar. Laurent CIVEL précise qu'il s'agit d'alimenter le forage en électricité pour l'école, le collège et l'internat de Fierénana qui compte 9 000 habitants. Malheureusement, Electriciens sans frontières établit le même constat que le SYDEC et quitte l'Afrique notamment le Mali et le Burkina Faso avec perte et fracas. Cet arrêt des actions en Afrique reste dommage pour les populations.

6^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de MAUVEZIN-D'ARMAGNAC – Assainissement – Extension réseau de collecte route de LABASTIDE D'ARMAGNAC – Opération n° 2024-529

Cette opération consiste à réaliser l'extension du réseau de collecte des eaux usées route de LABASTIDE-D'ARMAGNAC sur la commune de MAUVEZIN-D'ARMAGNAC afin de raccorder une nouvelle habitation appartenant au zonage d'assainissement.

Le montant total de l'opération est évalué à 29 100 € HT.

2 – Commune de SARBAZAN – Assainissement – Extension réseau assainissement chemin du Berger – Opération n° 2024-814

Cette opération consiste à réaliser l'extension du réseau de collecte des eaux usées chemin du Berger sur la commune de SARBAZAN afin de raccorder quatre nouvelles habitations appartenant au zonage d'assainissement.

Le montant total de l'opération est évalué à 43 100 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par le comité territorial concerné.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- l'extension du réseau de collecte des eaux usées route de LABASTIDE-D'ARMAGNAC sur la commune de MAUVEZIN-D'ARMAGNAC pour un montant de 29 100 € HT.
- l'extension du réseau de collecte des eaux usées chemin du Berger sur la commune de SARBAZAN pour un montant de 43 100 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

7^{ème} Point Avenant n°1 à la convention spéciale de déversement conclue avec l'établissement BOISE France à Aire sur Adour le 12 décembre 2014

Monsieur le Président rappelle que depuis 2012, le SYDEC a engagé une démarche visant à mieux encadrer les rejets d'eaux usées autres que domestiques des industriels présents sur le territoire des communes adhérentes à l'assainissement collectif. Cette démarche consiste à :

- Actualiser les autorisations de déversement existantes qui n'étaient pas toujours clairement formalisées et qui pour certaines étaient devenues caduques,
- Conclure des conventions et des autorisations de déversement avec les établissements dont les rejets n'étaient pas jusqu'alors autorisés.

A ce jour, 29 autorisations de déversement et conventions spéciales de déversement des eaux industrielles autres que domestiques ont été établies. Ces industriels sont donc autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement du Syndicat.

Chaque établissement conventionné doit communiquer au SYDEC chaque année ou tous les deux ans les résultats de son autosurveillance. Les redevances permettant de calculer les sommes dues sont fixées chaque année par le Comité syndical après avis de la Commission Départementale Eau sur proposition du Comité Territorial compétent.

La société BOISE France située à Aire-sur-l'Adour a sollicité le SYDEC pour une adaptation des conditions de rejets de leurs effluents dans le réseau public d'assainissement suite à la mise à niveau de leur installation de prétraitement.

Les modifications demandées portent sur le débit horaire maximal autorisé (1.5 m³/h au lieu de 1.1 m³/h initialement prévu) et sur le respect des normes de rejet « en concentration **ou** en charge » au lieu de « en concentration et en charge ».

Les modifications demandées sont acceptables et ne posent pas de difficultés pour assurer la collecte et le traitement des eaux rejetées sur le système d'assainissement de la commune d'Aire-sur-l'Adour.

Par conséquent, il est proposé de modifier la convention initiale en intégrant les nouveaux paramètres.

Benoît AUGUIN précise que la mise en œuvre de cet avenant ne pose pas de difficultés techniques, ceci permettant à BOISE France d'être dans la régularité avec l'administration en charge de son suivi, vis-à-vis de cette convention de déversement et de ses installations sur site.

Christophe DARTIGUELONGUE précise que BOISE France est spécialisée dans la conception et la production de bois œnologiques qui consiste à fabriquer des copeaux de bois de chêne qui sont traités, torréfiés puis incorporés au vin afin de lui rendre son goût boisé. Cette entreprise est leader en France et exporte en Amérique du Sud ainsi qu'en Europe.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'avenant n°1 à la convention spéciale de déversement conclue avec l'établissement BOISE France à Aire sur Adour le 12 décembre 2014 joint en annexe.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents résultant nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

8^{ème} Point **Adoption l'avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'émergence du SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour**

Monsieur le Président indique que depuis 2018, l'Institution Adour porte une démarche de concertation ayant pour but la mise en place d'une gestion durable, concertée et solidaire des nappes profondes du bassin de l'Adour. Ce travail a permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes.

Par délibération du 23 juin 2022, le bureau syndical du SYDEC a adhéré à la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour, à laquelle l'ensemble des partenaires proposés pour la présente convention avaient adhéré ;

Benoît AUGUIN précise que le territoire concerné, relativement vaste, comprend l'ensemble du département des Landes, du Gers, la partie béarnaise des Pyrénées-Atlantiques (à proximité de Pau) ainsi que les alentours de Tarbes pour les Hautes-Pyrénées.

Le 12 octobre 2022 le comité de pilotage a décidé de s'engager dans l'émergence d'un SAGE.

C'est pourquoi, l'Institution Adour propose aux collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes, d'instaurer un partenariat politique, technique et financier, formalisé dans le cadre d'une convention pour l'émergence d'un SAGE pour les nappes profondes du bassin de l'Adour.

La convention adoptée a pour objet l'instauration d'un partenariat entre l'Institution Adour et les collectivités compétentes pour la production d'eau potable à partir des nappes profondes (le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, le syndicat des eaux des Eschourdes, le syndicat Trigone, le syndicat mixte du nord-est de Pau, le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, le syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro, le Syndicat Eaux 40, le Syndicat de l'eau de Dému, la mairie d'Hagetmau).

Elle précise les missions à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires et prévoit un partage entre l'Institution Adour et les syndicats précités des montants à la charge du territoire pour animer ce projet.

Le coût global du projet pour l'émergence du SAGE est évalué à 69 500 euros par an, sur la période prévisionnelle de janvier 2023 à décembre 2023. Ce montant inclut la rémunération de la chargée de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les déplacements, les frais annexes d'impression, courriers, éventuelles petites prestations, des frais de communication, etc.

Pour rappel, le plan de financement du projet est le suivant :

- Agence de l'Eau Adour-Garonne :70%
- Région Nouvelle-Aquitaine5%
- Région Occitanie5%
- Institution Adour10%
- Collectivités productrices d'eau 10%

Ainsi, pour le SYDEC le montant annuel de la participation est de 654 € TTC.

Cette convention a été établie pour toute la durée de la phase d'émergence du SAGE, jusqu'aux arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE) soit pour une période prévisionnelle d'un an, de janvier 2023 à décembre 2023.

Le présent avenant à la convention de partenariat est établi pour une période de 12 mois supplémentaire, soit de janvier à décembre 2024, afin de poursuivre le partenariat politique, technique et financier entre l'EPTB et les partenaires producteurs d'eau potable concernés, notamment le SYDEC.

Jean-Jacques LEBLOND sollicite des informations sur l'utilisation de ces nappes profondes qui font l'objet d'une attention particulière de la part de divers partenaires.

Benoît AUGUIN indique que ces nappes profondes donnent lieu à quatre activités dont trois essentielles.

La première activité concerne les stockages de gaz de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers) qui utilisent la nappe profonde afin de stocker le gaz en hiver et le déstocker en été. Le Houga et Lussagnet représentent 20 % du stockage national et sont considérés comme stratégiques. Le gaz y est injecté en été et remplace l'eau dans les roches, ceci ayant des conséquences pour les utilisateurs de la ressource aux alentours, notamment à Nogaro et dans le territoire du Tursan. Du fait de cette utilisation, la fluctuation des niveaux peut varier de 50 à 60 mètres entre l'été et l'hiver avec des échanges entre l'eau et le gaz dont les effets sont à ce jour inconnus des services.

La deuxième activité concerne la production d'eau potable pour laquelle un certain nombre de collectivités puise sa ressource dans cette nappe.

La troisième activité a attiré au thermalisme puisque les territoires de Dax et de Barbotan utilisent également cette ressource.

La quatrième, relativement mineure par rapport aux trois premières, concerne l'irrigation par forages qui génère un coût du fait de la profondeur des nappes et où son utilisation ne concerne que quelques forages agricoles sur le secteur d'Eyres-Moncube.

Jean-Jacques LEBLOND interroge sur l'existence de vellétés de la part des agriculteurs à augmenter la part d'irrigation sur les nappes profondes.

Benoît AUGUIN indique ce n'est pas le cas mais que la problématique globale de gestion concerne la baisse constante du niveau de la nappe des sables inframolassiques, dont la nature est captive et la profondeur pouvant aller jusqu'à 800 mètres (baisse importante du niveau piézométrique de l'ordre de 50 cm/an).

L'émergence d'un SAGE, devrait permettre une gestion durable de la ressource en regroupant tous les utilisateurs actuels au sein d'une instance de gouvernance spécifique (CLE). Cette ressource est notamment fondamentale pour le Syndicat du Tursan qui en dépend à 100 %. Accessible et de bonne qualité pour une utilisation en eau potable sur certains secteurs, il n'en est pas de même partout, les couches géologiques traversées pouvant altérer la qualité de l'eau pour un usage en eau potable.

Laurent CIVEL évoque le cas de Roquefort dont l'envergure du dôme est frappante. Benoît AUGUIN confirme qu'effectivement, c'est un phénomène géologique curieux car la même nappe alimente la partie Nord-Sud à l'Est du département en se situant à 600 mètres à Geaune, à 1 000 mètres à Aire-sur-Adour pour ensuite remonter au niveau de Roquefort, la rendant pratiquement affleurante sur une surface limitée.

Julien BAZUS s'interroge sur la possibilité que ce SAGE ait vocation à gérer les nappes thermales.

Benoît AUGUIN précise que les nappes profondes affleurent au niveau des secteurs de Dax et Barbotan, en se rapprochant de la surface et où l'eau conserve la même origine, d'où la nécessité d'une gestion collective.

Julien BAZUS doute qu'il s'agisse de la même eau que celle des nappes potables.

Benoît AUGUIN indique que l'origine de l'eau comprend des connexions importantes au niveau de l'aquifère en sous-sol, l'eau de Geaune n'étant pas celle que l'on retrouvera à Dax mais émanant des mêmes structures géologiques qui circulent amenant à une caractéristique spécifique à Dax ou Barbotan. Des représentants et professionnels du thermalisme, au même titre que les agriculteurs et les producteurs d'eau, font partie du SAGE qui regroupe tous les utilisateurs de ces nappes.

Laurent CIVEL attend les conséquences des échanges dans ce secteur entre l'eau et le gaz présents dans les nappes qui ne pourront être annoncés dans les Landes au regard de l'inquiétude que cette annonce pourrait générer.

Benoît AUGUIN insiste sur l'importance des enjeux que représente ce stockage stratégique au niveau énergétique pour le plan national, le stockage de gaz comptant des milliards de mètres cube aujourd'hui contre 3 milliards il y a quelques années, augmentation permise par les autorisations obtenues et comprenant des injections sous pressions à 700 mètres de profondeur l'été et un déstockage l'hiver.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités concernées, tel que présenté en annexe,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

9^{ème} Point Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics

1°) Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre « Prestations intellectuelles relatives aux énergies renouvelables – Lot 1.1 étude de faisabilité biomasse »

Par délibération du 06 mai 2021, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Prestations intellectuelles relatives aux énergies renouvelables – Lot 1.1 étude de faisabilité biomasse » avec l'entreprise ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES – 6, avenue Marcellin Berthelot – 44 800 SAINT HERBLAIN –, sans montant minimum ni maximum.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 07 juillet 2021 pour une durée de 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois.

Par courrier électronique reçu le 11 avril 2024, le SYDEC est informé que dans le cadre d'une réorganisation interne, le Groupe ASCAUDIT a décidé de fusionner ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES dans sa société mère ASCAUDIT GROUPE à effet du 1^{er} avril 2024.

La société ASCAUDIT GROUPE au capital de 396 270 € dont le siège social est situé 155 rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, ayant pour n° SIRET 479 750 960 00029 aura juridiquement vocation à se substituer à ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES (n° SIRET 433 935 285 00026) dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif à l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif n° 1 ci-joint à conclure avec la société ASCAUDIT GROUPE ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents afférents.

2°) Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre « Prestations intellectuelles relatives aux énergies renouvelables – Lot 1.2 étude de faisabilité géothermie et test de réponse thermique »

Par délibération du 06 mai 2021, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Prestations intellectuelles relatives aux énergies renouvelables – Lot 1.2 étude de faisabilité géothermie et test de réponse thermique » avec l'entreprise ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES – 6, avenue Marcellin Berthelot – 44 800 SAINT HERBLAIN –, sans montant minimum ni maximum.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 07 juillet 2021 pour une durée de 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois.

Par courrier électronique reçu le 11 avril 2024, le SYDEC est informé que dans le cadre d'une réorganisation interne, le Groupe ASCAUDIT a décidé de fusionner ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES dans sa société mère ASCAUDIT GROUPE à effet du 1^{er} avril 2024.

La société ASCAUDIT GROUPE au capital de 396 270 € dont le siège social est situé 155 rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, ayant pour n° SIRET 479 750 960 00029 aura juridiquement vocation à se substituer à ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES (n° SIRET 433 935 285 00026) dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif à l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif n° 1 ci-joint à conclure avec la société ASCAUDIT GROUPE ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents afférents.

3°) Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre « Prestations intellectuelles relatives aux énergies renouvelables – Lot 3.1 maîtrise d'œuvre d'un projet biomasse »

Par délibération du 06 mai 2021, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Prestations intellectuelles relatives aux énergies renouvelables – Lot 3.1 maîtrise d'œuvre d'un projet biomasse » avec l'entreprise ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES – 6, avenue Marcellin Berthelot – 44 800 SAINT HERBLAIN, sans montant minimum ni maximum.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 07 juillet 2021 pour une durée de 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois.

Par courrier électronique reçu le 11 avril 2024, le SYDEC est informé que dans le cadre d'une réorganisation interne, le Groupe ASCAUDIT a décidé de fusionner ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES dans sa société mère ASCAUDIT GROUPE à effet du 1^{er} avril 2024.

La société ASCAUDIT GROUPE au capital de 396 270 € dont le siège social est situé 155 rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, ayant pour n° SIRET 479 750 960 00029 aura juridiquement vocation à se substituer à ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES (n° SIRET 433 935 285 00026) dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif à l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif n° 1 ci-joint à conclure avec la société ASCAUDIT GROUPE ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents afférents.

4°) Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre « Prestations intellectuelles relatives aux énergies renouvelables – Lot 3.2 maîtrise d'œuvre d'un projet géothermique »

Par délibération du 06 mai 2021, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Prestations intellectuelles relatives aux énergies renouvelables – Lot 3.2 maîtrise d'œuvre d'un projet géothermique » avec l'entreprise ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES – 6, avenue Marcellin Berthelot – 44 800 SAINT HERBLAIN –, sans montant minimum ni maximum.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 07 juillet 2021 pour une durée de 24 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois.

Par courrier électronique reçu le 11 avril 2024, le SYDEC est informé que dans le cadre d'une réorganisation interne, le Groupe ASCAUDIT a décidé de fusionner ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES dans sa société mère ASCAUDIT GROUPE à effet du 1^{er} avril 2024.

La société ASCAUDIT GROUPE au capital de 396 270 € dont le siège social est situé 155 rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, ayant pour n° SIRET 479 750 960 00029 aura juridiquement vocation à se substituer à ASCAUDIT ENERGIE ET FLUIDES (n° SIRET 433 935 285 00026) dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif à l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif n° 1 ci-joint à conclure avec la société ASCAUDIT GROUPE ;
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents afférents.

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 27 à 36 pour la période du 21 au 29 mars 2024 a été présentée.

Eclairage Public – Fonds Vert 2024

Laurent CIVEL rappelle que le SYDEC, qui avait sollicité le Fonds Vert en 2023 pour le remplacement de l'éclairage public en ciblant les éclairages les plus consommateurs et anciens, avait pu obtenir 800 000 € de la part de l'Etat. Madame la Préfète et la Secrétaire Générale de la Préfecture étant plutôt allantes suite aux résultats obtenus en 2023, le SYDEC a donc on a sollicité une enveloppe de 940 000 € en 2024 pour 65 communes comprenant 2 000 points lumineux à remplacer, répartis sur l'ensemble du territoire landais.

Le 17 avril 2024, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a informé le SYDEC que l'enveloppe allouée en 2024 sera moindre par rapport à 2023 et plus complexe à obtenir. La DDTM assure que l'éclairage public reste une action majeure car le coût est visible et chiffrable mais que l'efficacité énergétique suite à son remplacement doit être prouvée, élément auquel a répondu Laurent CIVEL en rappelant la division de la puissance par trois après remplacement. Pour prétendre au Fonds Vert 2024, le SYDEC devra désormais cumuler ses données avec la cartographie des espèces protégées et vérifier que les zones Natura 2000 comprennent des foyers d'éclairage public, ce qui n'est pas le cas.

Laurent CIVEL a indiqué à la DDTM que les centres-villes sont justement un lieu propice à la régénération de l'habitat contrairement aux zones Natura 2000 et que l'Etat devra, face aux communes, assumer son choix de ne pas être partenaire sur ce dossier si tel est le cas.

Suite à cette annonce, le SYDEC déposera une nouvelle demande.

Le montant alloué par l'Etat dans le cadre du Fonds Vert 2024 n'a pas été annoncé au SYDEC mais sera visiblement nettement revu à la baisse alors que l'éclairage public constitue une véritable source d'économie constatée par les Communes seulement quelques mois plus tard dans leur budget.

Quant à la DETR, Laurent CIVEL doute que le SYDEC soit soutenu dans le cadre du remplacement des lampes à Sodium Haute Pression (SHP), qui concerne pourtant 65 000 foyers.

Le Bureau Syndical sera informé très rapidement de la suite donnée au Fonds Vert 2024 et à la DETR.

11^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h40.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 16 mai 2024 à Mont-de-Marsan en présentiel et en visioconférence.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 2

Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics

1°) Commune de BENESE-MAREMNE – Assainissement – Extension de capacité de la station d'épuration de Griouat – Lots n° 1 et 2 - Actes modificatifs n° 1 – Marchés n° M21537-01 et M21537-02

Par délibération du 19 janvier 2023, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion du marché de travaux d'extension de la capacité de la station d'épuration du Griouat sur la commune de BENESE-MAREMNE :

- Lot n° 1 : travaux d'extension de la station d'épuration pour porter la capacité de traitement de 7 500 EH à 20 000 EH.
- Lot n° 2 : travaux de construction de nouveaux lits d'infiltration d'une capacité de 6 000 m³/j.

Lot n° 1 :

Après procédure avec négociation, le marché a été attribué au groupement SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE (mandataire) / SUDELEC – 3 rue Gaspard Monge – BP 70160 – 33606 PESSAC CEDEX pour un montant de 5 091 730.00 € HT.

Le marché a été signé le 14 février 2023.

Le présent acte modificatif a pour objet de modifier le marché initial de la manière suivante :

- Suppression de l'étude hydraulique de gestion prédictive (DPGF prix n°3),
- Modification de certaines prestations relatives aux réseaux d'eaux pluviales (DPGF prix n°41.12),
- Intégration au marché des prestations suivantes :
 - PN-01 : Création d'un canal Venturi,
 - PN-02 : Mesures de température et pression d'air surpressé (nouvelle file),
 - PN-03 : Mesures de température et pression d'air surpressé (ancienne file),
 - PN-04 : By-pass silo épaisseur,
 - PN-05 : Débitmètre polymère (nouvelle file),
 - PN-06 : Débitmètre extraction des boues (ancienne file),
 - PN-07 : Préleveur sur bassin tampon,
 - PN-08 : 5ème arrivée (ZA Arriet Nord),
 - PN-09 : Alimentation des vannes automatiques sur nouveaux lits d'infiltration,
 - PN-10 : Remplacement des garde-corps bois sur bâtiment existant,
 - PN-11 : Vannes isolement Répartiteur,
 - PN-12 : Porte Local Surpresseurs existant,
 - PN-13 : Adaptation des pompes d'eau traitée sortie STEP,
 - PN-14 : Fourniture et pose d'un réseau d'aspiration d'eau industrielle depuis le nouveau clarificateur,
 - PN-15 : Fourniture et pose d'une vanne d'isolement du réseau de drainage des anciens lits d'infiltration,
 - PN-16 : Fourniture et pose d'un réseau sec pour future installation photovoltaïque.

Le total des plus-values et moins-values s'élève à la somme de 79 190.51 € HT, ce qui représente 1.56 % du montant du marché initial. Le montant du marché est ainsi porté à la somme de 5 170 920.51 € HT.

Le délai global du marché de 72 semaines est augmenté de 5 jours.

Lot n° 2 :

Après procédure avec négociation, le marché a été attribué à la société UNELO – 465 avenue Larrigan – 40510 SEIGNOSSE pour un montant de 468 613.84 € HT.

Le marché a été signé le 14 février 2023.

Le présent acte modificatif a pour objet de modifier le marché initial en y intégrant les prestations suivantes :

- PN-01 : Empierrement piste d'accès y compris piste centrale des bassins,
- PN-02 : Réseaux secs pour alimentation électrique des vannes,
- PN-03 : plus-value pour chambre de vannes maçonnées et tampons DN 800.

Le total des plus-values s'élève à la somme de 56 181.54 € HT ce qui représente 12 % du montant du marché initial. Le montant du marché est ainsi porté à la somme de 524 795.38 € HT.

Le délai global du marché de 4 mois est augmenté de 5 mois suite à des nécessités de coordination entre les lots 1 et 2.

La commission d'appel d'offres du SYDEC s'est réunie le 18 juin 2024 pour émettre un avis sur ce lot n° 2.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver la conclusion des actes modificatifs afférents à cette décision ;
- 2°) de l'autoriser à les signer ainsi que tout documents en résultant.

2°) Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande « Dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC – lot 01 fourniture de vêtements de travail »

Par délibération du 11 mai 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande de dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC – lot 01 fourniture de vêtements de travail.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société SAFIM DEXIS – ZC du Rond – route de Sabres – BP 277 – 4005 MONT DE MARSAN, pour un montant maximum de 45 000.00 € HT et pour une durée de 1 an reconductible 3 fois. Il a été signé le 06 juillet 2023.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires en ajoutant les prix suivants :

| Réf. Article CCTP | Désignation de l'article (selon caractéristiques détaillées dans le CCTP) | Tailles / Pointures | Unité : pièce / boîte de XX pièces / lot de XX pièces | QUANTITE | Prix commande unitaire en € HT | Prix commande groupée en € HT |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|----------|--------------------------------|-------------------------------|
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | S | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | M | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | L | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | XL | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | 2XL | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | 3XL | pièce | 1 | 28,82 € | 27,57 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | 4XL | pièce | 1 | 28,82 € | 27,57 € |
| 6.1.22 | Paire de chaussettes Fraicheur | 39/41 | pièce | 1 | 7,50 € | 7,00 € |
| 6.1.22 | Paire de chaussettes Fraicheur | 42/44 | pièce | 1 | 7,50 € | 7,00 € |
| 6.1.22 | Paire de chaussettes Fraicheur | 45/47 | pièce | 1 | 7,50 € | 7,00 € |

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande de dotation vestimentaire et équipements de protection des agents du SYDEC – lot 01 fourniture de vêtements de travail », tel que présenté en annexe ;

2°) de l'autoriser à signer cet acte modificatif.

SYDEC

**Accord-cadre à bons de commande
Dotations vestimentaire et équipements de protection des agents
du SYDEC**

Lot 01 – fourniture de vêtements de travail

**AVENANT N° 1
au marché passé avec la société
SAFIM DEXIS**

signé le 06 juillet 2023

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Monsieur le Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Bureau Syndical du 18 juin 2024,

D'une part

Et

La société SAFIM DEXIS – SIRET N° 444 413 892 00019 – 2 rue Alfred Daney – 33300 BORDEAUX, représenté par

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre à bons de commande signé le 06 juillet 2023 avec la société SAFIM DEXIS en ajoutant les références et prix suivants :

| Réf. Article CCTP | Désignation de l'article (selon caractéristiques détaillées dans le CCTP) | Tailles / Pointures | Unité : pièce / boîte de XX pièces / lot de XX pièces | QUANTITE | Prix commande unitaire en € HT | Prix commande groupée en € HT |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------|----------|--------------------------------|-------------------------------|
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | S | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | M | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | L | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | XL | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | 2XL | pièce | 1 | 24,90 € | 23,89 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | 3XL | pièce | 1 | 28,82 € | 27,57 € |
| 6.1.7 | Polos manches longues - col.Anthracite | 4XL | pièce | 1 | 28,82 € | 27,57 € |
| 6.1.22 | Paire de chaussettes Fraicheur | 39/41 | pièce | 1 | 7,50 € | 7,00 € |
| 6.1.22 | Paire de chaussettes Fraicheur | 42/44 | pièce | 1 | 7,50 € | 7,00 € |
| 6.1.22 | Paire de chaussettes Fraicheur | 45/47 | pièce | 1 | 7,50 € | 7,00 € |

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX :

La modification objet du présent avenant ne modifie pas l'économie générale du marché et n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution du montant total.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC
Mont de Marsan, le

La société SAFIM DEXIS
BORDEAUX, le

POINT N° 3

Approbation d'accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents Energies renouvelables - Audits énergétiques des bâtiments Modulation technique Décret Tertiaire Diagnostics de Performance Energétique

Monsieur le Président rappelle que depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale. Ces groupements sont des outils leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats par la massification conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

En séance du 31 juillet 2020, le Comité Syndical a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes. Le SYDEC y est désigné Syndicat Coordonnateur Secondaire de par les compétences qu'il a déjà développées au sein de ses services.

Les Syndicats Départementaux d'Energies (SYDEC, SDEEG et TE47), fondateurs du groupement de commandes, ont mis en place un nouvel accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents, multi-attributaire, pour des prestations d'audits énergétiques des bâtiments, de modulation technique décret tertiaire et de diagnostics de performance énergétique.

La consultation a été décomposée comme suit :

| Lot | Intitulé | Maximum HT annuel | Maximum TTC annuel |
|-----|----------------------------------------------------------|-------------------|--------------------|
| 01 | Audit et modulation - Périmètre du SYDEC (Landes) | 750 000.00 € | 900 000.00 € |
| 02 | Audit et modulation - Périmètre du SDEEG (Gironde) | 750 000.00 € | 900 000.00 € |
| 03 | Audit et modulation - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne) | 750 000.00 € | 900 000.00 € |
| 04 | DPE - Périmètre du SYDEC (Landes) | 100 000.00 € | 120 000.00 € |
| 05 | DPE - Périmètre du SDEEG (Gironde) | 100 000.00 € | 120 000.00 € |
| 06 | DPE - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne) | 100 000.00 € | 120 000.00 € |

Les accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents sont attribués à plusieurs opérateurs, dans la limite d'un nombre maximum de 4 opérateurs par lot.

Ils sont conclus pour une durée maximale de 36 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 2 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 08 avril 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 21 mai 2024 à 12 :00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 juin 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

-Lot 01 : Audit et modulation - Périmètre du SYDEC (Landes)

- oXXX
- oXXX
- oXXX
- oXXX

- Lot 02 : Audit et modulation - Périmètre du SDEEG (Gironde)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
- Lot 03 : Audit et modulation - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
- Lot 04 : DPE - Périmètre du SYDEC (Landes)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
- Lot 05 : DPE - Périmètre du SDEEG (Gironde)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
- Lot 06 : DPE - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents – Audits énergétiques des bâtiments – Modulation technique Décret Tertiaire – Diagnostics de Performance Energétique » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : Audit et modulation - Périmètre du SYDEC (Landes)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
- Lot 02 : Audit et modulation - Périmètre du SDEEG (Gironde)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
- Lot 03 : Audit et modulation - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
- Lot 04 : DPE - Périmètre du SYDEC (Landes)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
- Lot 05 : DPE - Périmètre du SDEEG (Gironde)
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX
 - oXXX

-Lot 06 : DPE - Périmètre du TE47 (Lot et Garonne)

oXXX

oXXX

oXXX

oXXX

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 4
Pertes sur les créances irrécouvrables et créances éteintes

Le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) ainsi que les pertes sur les créances éteintes (article 6542) sur les budgets annexes « eau potable », « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « énergie électrique – éclairage public – gaz ».

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles. En revanche sur le compte 6542 (créances éteintes) les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

Budget annexe « eau potable »

| Année | Créances irrécouvrables Article 6541 | Créances éteintes Article 6542 |
|----------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| 2010 | 103.18 | |
| 2011 | 318.54 | |
| 2012 | 199.83 | |
| 2013 | 654.23 | |
| 2014 | 1 464.66 | |
| 2015 | 6 939.47 | 98.47 |
| 2016 | 20 757.49 | 3 157.74 |
| 2017 | 17 463.37 | 3 474.47 |
| 2018 | 10 142.86 | 2 967.05 |
| 2019 | 26 332.43 | 3 467.21 |
| 2020 | 4 857.28 | 473.20 |
| 2021 | 3 123.89 | 3 566.08 |
| 2022 | 1 219.43 | 4 381.51 |
| 2023 | 1 145.34 | 3 869.68 |
| 2024 | 8.48 | 1 732.46 |
| Total | 94 730.48 € | 27 187.87 € |
| Total général | 121 918.35 € | |

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur, pour l'année 2023 sur le budget annexe « Eau Potable », s'élevait à la somme de 223 219.15 €.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.85 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2022 avec un maximum de 2.17 % pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe « Assainissement collectif »

| Année | Créances irrécouvrables Article 6541 | Créances éteintes Article 6542 |
|----------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| 2009 | 23.27 | 350.08 |
| 2010 | 140.77 | 320.12 |
| 2011 | 406.14 | 157.18 |
| 2012 | 229.36 | 102.55 |
| 2013 | 856.89 | 110.86 |
| 2014 | 0.00 | 0.00 |
| 2015 | 1 629.22 | 104.55 |
| 2016 | 1 972.75 | 96.49 |
| 2017 | 9 517.45 | 744.59 |
| 2018 | 8 230.93 | 1 455.71 |
| 2019 | 18 464.96 | 1 559.90 |
| 2020 | 5 002.41 | 546.32 |
| 2021 | 3 068.47 | 2 404.15 |
| 2022 | 1 535.54 | 3 238.53 |
| 2023 | 1 824.16 | 4 447.23 |
| 2024 | 7.43 | 1 772.17 |
| Total | 52 909.75 € | 17 410.43 € |
| Total général | 70 320.18 € | |

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur, en 2023 sur le budget annexe « Assainissement Collectif », s'élevait à la somme de 178 695.15 €.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.15% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2020 avec un maximum de 2.84% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe « Assainissement non collectif »

| Année | Créances irrécouvrables Article 6541 |
|--------------|-------------------------------------------------|
| 2015 | 580.49 |
| 2016 | 77.00 |
| 2017 | 2 552.00 |
| 2018 | 1 138.13 |
| 2019 | 2 827.61 |
| 2020 | 374.00 |
| 2021 | 77.00 |
| 2022 | 154.00 |
| Total | 7 780.23€ |

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur, en 2023 sur le budget annexe « Assainissement Non Collectif », s'élevait à 2 855.86 €.

Budget annexe « Energie électrique – Eclairage Public – Gaz »

| Exercice | Créances éteintes Article 6542 |
|-----------------|-------------------------------------------|
| 2014 | 1 675,89 € |
| 2015 | 4 321,80 € |
| 2016 | 89,03 € |
| Total | 6 086,72 € |

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur :

- sur le budget annexe « Eau potable » :

- des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **94 730.48 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- des créances éteintes dont le montant total s'élève à **27 187.87 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »,

-sur le budget annexe « Assainissement collectif » :

- des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **52 909.75 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- des créances éteintes dont le montant total s'élève à **17 410.43 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »,

- sur le budget annexe « Assainissement non collectif » des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **7 780.23 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

- sur le budget annexe « Energie électrique – Eclairage public – Gaz » des créances éteintes dont le montant total s'élève à **6 086,72 €** et d'imputer es charges correspondantes à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

2°) de l'autoriser à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

POINT N° 5

Extension de la capacité de la station d'épuration
sur la commune de Gaillères - Demande de défrichement

Le SYDEC va réaliser l'extension de la station d'épuration sur la Commune de Gaillères de 500 à 750 EH. Cette station, de type disques biologiques, permettra de traiter les eaux usées de l'ensemble de la commune de Gaillères et de faire face au développement démographique tel qu'envisagé dans le PLUi.

La parcelle concernée par le projet est la B 739 d'une superficie de 3 996 m², située au lieudit « Gourgues ». Il s'agit de la parcelle jouxtant celle de la station d'épuration existante. Le SYDEC en a fait l'acquisition en 2021.

Cette parcelle étant boisée, il est nécessaire de la défricher pour permettre l'extension de la station d'épuration actuelle en particulier pour réaliser les lits d'infiltration.

Une demande de défrichement doit être déposée auprès des services de l'Etat.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver le défrichement de la parcelle B 739 au lieudit « Gourgues » sur la commune de Gaillères pour permettre les travaux d'extension de la station d'épuration,
- 2°) de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat,
- 3°) de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 6
Adoption d'actes de servitude - Eau potable et assainissement

A l'occasion des travaux sur les réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Commune de ROQUEFORT – Assainissement - Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Opération n° 2022-532

- Convention pour canalisation de refoulement concernant les parcelles n° 0042 et 0044 Section AB Commune de LENCOUACQ, propriétés de la Commune de LENCOUACQ domiciliée 5 rue de l'Eglise, 40120 LENCOUACQ.

Commune de BAUDIGNAN – Eau potable - CVM - Renouvellement réseau lieu-dit Le Mey – Opération n° 2024-022

- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0033 et 0035 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés de Madame DELBOUSQUET née ETCHEBERRY Marion, domiciliée 46 rue du Rond-Point, 40310 GABARRET.
- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0178 et 0181 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés du GROUPEMENT FORESTIER DE HERRAN représenté par Monsieur ALVAREZ Joachim, domicilié 6 avenue de la Molle, 40130 CAPBRETON.
- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0032, 0179, 0182 et 0183 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE PEYREBERE représenté par Madame ETCHEBERRY Marion, domiciliée 46 rue du Rondpoint, 40310 GABARRET et Madame ETCHEBERRY Catherine, domiciliée 25 rue Jeanne Lassansaa, 64140 BILLERE.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :

Commune de ROQUEFORT – Assainissement - Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Opération n° 2022-532

- Convention pour canalisation de refoulement concernant les parcelles n° 0042 et 0044 Section AB Commune de LENCOUACQ, propriétés de la Commune de LENCOUACQ domiciliée 5 rue de l'Eglise, 40120 LENCOUACQ

**Commune de BAUDIGNAN – Eau potable - CVM - Renouvellement réseau lieu-dit Le Mey –
Opération n° 2024-022**

- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0033 et 0035 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés de Madame DELBOUSQUET née ETCHEBERRY Marion, domiciliée 46 rue du Rond-Point, 40310 GABARRET
- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0178 et 0181 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés du GROUPEMENT FORESTIER DE HERRAN représenté par Monsieur ALVAREZ Joachim, domicilié 6 avenue de la Molle, 40130 CAPBRETON
- Convention pour canalisation d'eau potable concernant les parcelles n° 0032, 0179, 0182 et 0183 Section C Commune de BAUDIGNAN, propriétés du GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE PEYREBERE représenté par Madame ETCHEBERRY Marion, domiciliée 46 rue du Rond-Point, 40310 GABARRET et Madame ETCHEBERRY Catherine, domiciliée 25 rue Jeanne Lassansaa, 64140 BILLERE

2°) de l'autoriser :

- à procéder aux opérations de publication au bureau des hypothèques.
- à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES
COMMUNES DES LANDES
(SYDEC)**

**CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

Entre les soussignés :

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
(SYDEC)** représenté par son Président Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis d'une part,

et

LA COMMUNE DE LENCOUACQ représentée par son Maire, **M. GERARD
PORTET** né le 28 août 1951 à Sanguinet et
demeurant au 819 route de Roquefort - 40120 LENCOUACQ

agissant en qualité de représentant d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La Mairie déclare être seule propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de LENCOUACQ des parcelles figurant au plan cadastral sous les références ci-dessous

| Section cadastrale | Numéro de parcelle |
|--------------------|--------------------|
| AB | 0042 |
| AB | 0044 |

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement par les articles L152-1, L152-2 et R152-1 à 152-15 du Code Rural ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la nouvelle canalisation de refoulement (réseau de transport des eaux usées) à enfouir, le propriétaire reconnaît au SYDEC, Maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1°) établir à demeure lesdites canalisations, une hauteur de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux, suivant le tracé indiqué sur le plan ci-joint

Par voie de conséquence, le SYDEC ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage existant.

ARTICLE 2 - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité versée au propriétaire par le SYDEC fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des travaux visés à l'article 1 ci-dessus, ou de tout autres travaux qui pourraient leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYDEC.

Fait en trois exemplaires,
à
le.....

Pour le SYDEC,
Le Président



| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SYDEC 55 rue Martin Luther King – BP 627 – 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex Tél. : 05.58.85.71.71 - Fax : 05.58.75.64.29 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES
COMMUNES DES LANDES
(SYDEC)**

**CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

Entre les soussignés :

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) représenté par son Président Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis d'une part,
(Délégation de Signature – Délibération CS2021-008 du 21-06-2021 visée en Préfecture le 06-07-2021)

et

**Mme DELBOUSQUET née ETCHEBERRY MARION le 09 décembre 1950 à PAU,
demeurant au 46 RUE DU ROND POINT 40310 GABARRET**

agissant en qualité de représentant d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Madame DELBOUSQUET Marion déclare être seule propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de BAUDIGNAN des parcelles figurant au plan cadastral sous les références ci-dessous :

| Section cadastrale | Numéro de parcelle |
|--------------------|--------------------|
| C | 0033 |
| C | 0034 |

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement par les articles L152-1, L152-2 et R152-1 à 152-15 du Code Rural ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la nouvelle canalisation d'adduction en eau potable à enfouir, le propriétaire reconnaît au SYDEC, Maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1°) établir à demeure lesdites canalisations, une hauteur de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux, suivant le tracé indiqué sur le plan ci-joint

Par voie de conséquence, le SYDEC ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage existant.

ARTICLE 2 - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité versée au propriétaire par le SYDEC fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des travaux visés à l'article 1 ci-dessus, ou de tout autres travaux qui pourraient leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYDEC.

Fait en deux exemplaires,
à Gobaret
le...21...03...2024

Les Propriétaires,

Pour le SYDEC,
Le Président

SYDEC
55 rue Martin Luther King – BP 627 – 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05.58.85.71.71 - Fax : 05.58.75.64.29

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES
COMMUNES DES LANDES
(SYDEC)**

**CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

Entre les soussignés :

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
(SYDEC)** représenté par son Président Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis d'une part,
(Délégation de Signature – Délibération CS2021-008 du 21-06-2021 visée en Préfecture le 06-07-2021)

et

LE GROUPEMENT FORESTIER DE HERRAN représenté par

M. ALVAREZ JOACHIM né le 17 janvier 1944 à NANTIAT, demeurant au 6
AVENUE DE LA MOLLE 40130 CAPBRETON

agissant en qualité de représentant d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le Groupement Forestier Herran déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de BAUDIGNAN des parcelles figurant au plan cadastral sous les références ci-dessous :

| Section cadastrale | Numéro de parcelle |
|--------------------|--------------------|
| C | 0178 |
| C | 0181 |

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement par les articles L152-1, L152-2 et R152-1 à 152-15 du Code Rural ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la nouvelle canalisation d'adduction en eau potable à enfouir, le propriétaire reconnaît au SYDEC, Maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1°) établir à demeure lesdites canalisations, une hauteur de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux, suivant le tracé indiqué sur le plan ci-joint

Par voie de conséquence, le SYDEC ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage existant.

ARTICLE 2 - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité versée au propriétaire par le SYDEC fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

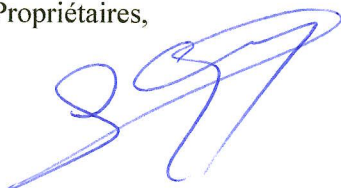
ARTICLE 4 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des travaux visés à l'article 1 ci-dessus, ou de tout autres travaux qui pourraient leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYDEC.

Fait en deux exemplaires,
à *Wbbo*
le *27.03.2024*.....

Les Propriétaires,



Pour le SYDEC,
Le Président

SYDEC
55 rue Martin Luther King – BP 627 – 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05.58.85.71.71 - Fax : 05.58.75.64.29

**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES
COMMUNES DES LANDES
(SYDEC)**

**CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE**

Entre les soussignés :

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) représenté par son Président Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis d'une part,
(Délégation de Signature – Délibération CS2021-008 du 21-06-2021 visée en Préfecture le 06-07-2021)

et

LE GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE PEYREBERE représenté par
Mme ETCHEBERRY MARION née le 09 décembre 1950 à PAU, demeurant au 46
RUE DU ROND POINT 40310 GABARRET
et
Mme ETCHEBERRY CATHERINE née le 28 juin 1954 à GUERANDE, demeurant
au 25 RUE JEANNE LASSANSAA 64140 BILLERE

agissant en qualité de représentant d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le Groupement Forestier du Domaine Peyreberé déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de BAUDIGNAN des parcelles figurant au plan cadastral sous les références ci-dessous :

| Section cadastrale | Numéro de parcelle |
|--------------------|--------------------|
| C | 0032 |
| C | 0179 |
| C | 0182 |
| C | 0183 |

SYDEC
55 rue Martin Luther King – BP 627 – 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05.58.85.71.71 - Fax : 05.58.75.64.29

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement par les articles L152-1, L152-2 et R152-1 à 152-15 du Code Rural ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Après avoir pris connaissance du tracé de la nouvelle canalisation d'adduction en eau potable à enfouir, le propriétaire reconnaît au SYDEC, Maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1°) établir à demeure lesdites canalisations, une hauteur de 0.80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux, suivant le tracé indiqué sur le plan ci-joint

Par voie de conséquence, le SYDEC ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique de l'ouvrage existant.

ARTICLE 2 - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité versée au propriétaire par le SYDEC fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des travaux visés à l'article 1 ci-dessus, ou de tout autres travaux qui pourraient leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit en outre être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du SYDEC.

Fait en trois exemplaires,
à Gobaret
le 26.03.2024...

Les Propriétaires,

in DeuS
ccmk

Pour le SYDEC,
Le Président

SYDEC
55 rue Martin Luther King – BP 627 – 40006 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05.58.85.71.71 - Fax : 05.58.75.64.29

POINT N° 7

Renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental des Landes relative au maintien de l'alimentation en eau des personnes en situation de pauvreté et de précarité dans le cadre du fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL)

Le Conseil Départemental des Landes peut, après examen de la situation financière de l'abonné, accorder une aide pour payer tout ou partie de la facture d'eau et/ou assainissement collectif via ce dispositif.

Suite à des évolutions réglementaires et au constat d'une gestion chronophage du système d'abandon de créances utilisé jusqu'à mi 2018, le SYDEC a opté depuis le 1^{er} juillet 2018 pour le versement au Conseil Départemental d'un montant annuel calculé sur la base suivante :

- Pour le service public d'eau potable : $0.25 \text{ €} \times$ le nombre d'abonnés eau potable au 1^{er} janvier de l'année N,
- Pour le service public d'assainissement collectif : $0.25 \text{ €} \times$ le nombre d'abonnés assainis au 1^{er} janvier de l'année N.

Le nombre de foyers aidés chaque année est indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce nombre est relativement stable chaque année alors que le périmètre du SYDEC a évolué fortement entre 2017 et 2020 (+53% abonnés à l'eau et +40% abonnés à l'assainissement).

| Nbre de ménages aidés par année | | | |
|---------------------------------|------|------|------|
| 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
| 281 | 325 | 279 | 247 |

Il est à souligner que la régie du SYDEC mentionne dans les lettres de relances envoyées aux abonnés pour les factures impayées la possibilité de saisir le Conseil Départemental.

« En cas de difficultés financières, vous pouvez vous rapprocher des services sociaux de votre commune. Ces derniers, peuvent, en fonction de votre situation, déposer une demande d'aide auprès du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles que gère le Conseil Départemental. »

Il est proposé de renouveler la convention FDAFF avec le Conseil Départemental des Landes pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 en maintenant les mêmes modalités de calcul de la participation financière du SYDEC à savoir :

- Pour le service public d'eau potable : $0.25 \text{ €} \times$ le nombre d'abonnés eau potable au 1^{er} janvier de l'année N soit pour l'année 2025 un montant estimé à 26 804 €,
- Pour le service public d'assainissement collectif : $0.25 \text{ €} \times$ le nombre d'abonnés assainis au 1^{er} janvier de l'année N soit pour l'année 2025 un montant estimé à 20 248 €

Le montant de la participation du SYDEC sera calculé chaque année en fonction du nombre d'abonnés au 1^{er} janvier. Toutefois il ne pourra pas excéder le montant plafond, fixé par la réglementation, correspondant à 0,5% des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues par le SYDEC l'année précédente (année N-1).

La convention à intervenir avec le Conseil Départemental est jointe en annexe au présent rapport.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental des Landes relative au maintien de l'alimentation en eau des personnes en situation de pauvreté et de précarité dans le cadre du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles pour une durée de 3 ans.

2°) de l'autoriser à signer cette convention et tout document nécessaire au bon déroulement de cette opération.



Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction Enfance Famille Insertion

Pôle Action Sociale et Insertion

CONVENTION
RELATIVE AU MAINTIEN DE L'ALIMENTATION EN EAU DES PERSONNES EN SITUATION DE PAUVRETE ET DE PRECARITE DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES au titre du Fonds Solidarité Logement

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.115-3,

VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75,

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son 1er article,

Vu la Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

VU la Convention Nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000,

VU la Convention signée entre le Président du Conseil départemental et le Président de l'Association des Maires des Landes en date du 25 mai 2010,

VU la convention partenariale signée entre le Président du Conseil départemental des LANDES et le SYDEC en date du 20 février 2006, et renouvelée le 28 mai 2018 pour 3 ans, et le 26 novembre 2021 arrivant à échéance le 30 juin 2024,

VU la Délibération n° B-2/1 de l'Assemblée Départementale du 28 mars 2024 adoptant le règlement du Fonds départemental d'aides financières aux familles,

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° B-2/1 du Budget Primitif 2024, en date du 28 mars 2024,

D'une part,

ET

Le SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC), représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, en sa qualité de Président,
Siège : 55, Rue Martin Luther King CS 70627 40 006 Mont de Marsan Cedex

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dispose que garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

L'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la mise en place d'un dispositif d'aide. Durant la saisine du dispositif, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

Sans remettre en cause, dans son principe, le dispositif d'aide aux personnes en situation de précarité, la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement, ainsi que des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Le Conseil départemental des Landes assure la gestion du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles, ci-après désigné par l'expression Fonds Départemental.

Le Fonds Départemental est abondé par le Conseil départemental des Landes. Une convention est passée avec les partenaires (distributeurs d'eau ou d'énergie, collectivités territoriales, bailleurs, opérateurs de services téléphoniques), dans le but de définir les montants et les modalités de participation au Fonds Départemental.

La loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement prévoit, en son premier article applicable au 1er janvier 2012, que les services publics d'eau et d'assainissement peuvent attribuer une subvention au Fonds de solidarité pour le logement afin de contribuer au financement des aides relatives au paiement des fournitures d'eau ou des charges collectives afférentes mentionnées à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département des Landes du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement aux personnes se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations, tel qu'il est défini par l'Article 65 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Au regard de la Convention Nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000, le dispositif vise également à mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux personnes en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le Conseil départemental, sur avis des commissions compétentes du Fonds Départemental et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leurs factures d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le Département des Landes directement abonnées aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif et éligibles au dispositif tel que défini dans le règlement départemental d'aides financières aux familles, au titre du Fonds Solidarité Logement.

Y participent :

- Le SYDEC, conformément à son engagement pris dans la Convention Nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000,
- et, dans le cadre de la convention susmentionnée du 25 mai 2010, les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale qui décident de participer au dispositif.

ARTICLE 3 : REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Le règlement départemental d'aides financières aux familles est annexé à la présente convention. Il précise en particulier :

- les modalités de saisine du Fonds Départemental,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle des commissions de surendettement.

Le Conseil départemental portera à la connaissance du SYDEC les éventuelles modifications du règlement départemental.

ARTICLE 4 : INSTANCES DE CONCERTATION

Le Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées donne son avis sur le règlement départemental d'aides financières aux familles.

Un Comité technique et de pilotage du Fonds départemental d'aides financières aux familles se réunit annuellement pour faire le point sur le bilan de l'année précédente, les contributions des différents partenaires et l'application des différentes conventions conclues dans ce cadre. Il associe les services du Département et les représentants des différents partenaires contributeurs : un représentant du SYDEC est invité à y participer.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES

Le Conseil départemental met en place et gère le Fonds Départemental, dont une partie est destinée à garantir la prise en charge des impayés d'eau des usagers en situation de précarité.

La Commission du Fonds Départemental, après examen des dossiers qui lui sont présentés par les services sociaux compétents, propose des plans d'aide au Président du Conseil départemental. Celui-ci décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau.

L'aide accordée porte sur les divers volets des factures eau et assainissement (abonnement, consommation, redevances, taxes).

Le SYDEC désigne un interlocuteur qui apporte, si besoin, à la Commission d'Aides Financières aux Familles un avis technique préalable sur les dossiers.

Un relevé des décisions d'intervention est établi à l'issue de chaque réunion de la Commission. Il est notifié à l'entreprise qui a émis la facture.

Ce relevé fait apparaître pour chaque demandeur le montant de l'aide accordée.

La décision d'acceptation ou de rejet fait l'objet d'une notification individuelle au demandeur et à l'instructeur du dossier.

La Commission du Fonds Départemental veille à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif jusqu'à la prise de décision, ne dépasse pas deux mois.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SYDEC

Le SYDEC fournit aux abonnés concernés qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du SYDEC, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Le SYDEC s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds départemental pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU SYDEC

Du fait de la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, les engagements financiers du SYDEC se déclinent de la manière suivante :

Le SYDEC verse directement sa participation au Fonds départemental chaque année.

Afin de déterminer les limites à sa participation telles que prévues par la loi et d'en assurer le respect, il adressera au Conseil départemental, en début de période (année n), une information sur le montant de sa participation calculée de la manière suivante :

- Pour le service public d'eau potable : 0.25 € x le nombre d'abonnés eau potable au 1^{er} janvier de l'année n
- Pour le service public d'assainissement collectif : 0.25 € x le nombre d'abonnés assainis au 1^{er} janvier de n

Ce montant sera réajusté chaque année en fonction du nombre d'abonnés au 1^{er} janvier.

Il ne devra pas excéder le montant plafond correspondant à 0,5% des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement qu'il a perçu l'année précédente (année n-1).

Si le montant calculé est supérieur au montant plafond correspondant aux nouvelles directives législatives, la participation sera limitée à ce dernier.

Par ailleurs, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la Commission.

ARTICLE 8 : ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

Le SYDEC s'engage à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau, par exemple :

- Conseils pour économiser l'eau
- Incitation à la mensualisation
- Etalement du paiement des factures
- Développement du comptage individuel lorsque cette solution est envisageable.

ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL

Le Conseil départemental établit un bilan annuel du dispositif qu'il adresse au signataire de la présente convention ; ce bilan indiquera également par commune le nombre de foyers aidés et le montant des aides.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler la convention doit le faire savoir par écrit 3 mois avant l'expiration de celle-ci.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le SYDEC,
Le Président

Xavier FORTINON

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 8

Convention de gestion du périmètre de protection immédiate du forage d'eau potable de la commune de TARTAS

En vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, le Code de la Santé prévoit qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété.

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique dispose que, lorsque ces terrains situés dans un PPI appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir ces terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et l'EPCI.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Pargade à TARTAS, définit un périmètre de protection immédiate sur la parcelle cadastrée AA 0255.

Cette parcelle étant la propriété de l'EHPAD « Gérard Minvielle » de TARTAS, il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe de gestion du périmètre de protection immédiate du captage d'eau de Pargade à TARTAS.

Cette convention n'induit pas de contribution financière. Le SYDEC acquittera les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée. Les charges d'exploitation et d'entretien du périmètre de protection et du forage sont déjà assurées par le SYDEC.

Monsieur le Président propose aux membres du bureau :

1°) d'approuver la convention de gestion du périmètre de protection immédiate du captage d'eau de Pargade à TARTAS

2°) de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**CONVENTION DE GESTION
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE TARTAS**

ENTRE

L'EHPAD « Gérard Minvielle » - 54 allée Daret – 40400 TARTAS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François BROQUERES,

ET

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – 40000 MONT DE MARSAN, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1321-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du autorisant le SYDEC à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection du captage Pargade situé sur la commune de TARTAS, et notamment son article ,

Vu la délibération de l'EHPAD « Gérard Minvielle » en date du 24 avril 2024,

Vu la délibération du SYDEC en date du.....,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la gestion du captage Pargade sur la commune de TARTAS, la présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle n° 0255 section AA appartenant à l'EHPAD « Gérard Minvielle », au profit du SYDEC,

Article 2 : le SYDEC acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol pour la surface ainsi délimitée.

Article 3 : Le SYDEC s'engage à informer l'EHPAD de tous travaux effectués dans le périmètre de protection immédiate des captages.

Article 4 : l'EHPAD s'engage à maintenir le terrain ainsi délimité libre de toute occupation autre pendant la durée de la présente convention de mise à disposition du terrain.

Article 5 : la présente convention entre en vigueur à la date de sa notification et durera tant que l'exploitation du forage bénéficiera d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : la présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas d'une cessation de l'exploitation des forages.

Pour accord,

Fait en deux exemplaire, le

Lu et approuvé,
Pour l'EHPAD « Gérard Minvielle »,

Le Président,
M. Jean-François BROQUERES

Lu et approuvé,
Pour le SYDEC,

Le Président,
M. Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 9

Convention de Groupement de commandes avec la commune de SOORTS-HOSSEGOR pour des travaux d'eaux usées avenue des Bergeronnettes

La commune de SOORTS-HOSSEGOR prévoit la réalisation d'un réseau de transfert de sable entre lac et mer. Le SYDEC prévoit une extension du réseau d'eaux usées avenue des Bergeronnettes, sur une partie de tracé du projet précédent.

Afin de permettre une bonne réalisation continue et simultanée de ces opérations, les collectivités précitées ont retenu la solution de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un seul et même prestataire.

Afin de faciliter la passation de ce marché de travaux par la mutualisation des procédures de passation, permettre des économies d'échelle et assurer une bonne réalisation des travaux, la commune de SOORTS-HOSSEGOR et le SYDEC souhaitent constituer un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

La convention jointe fixe les conditions de ce groupement de commande dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Le coordonnateur du groupement de commande est la commune de SOORTS HOSSEGOR
- Le groupement de commande est constitué jusqu'à la notification du marché de travaux par chaque collectivité au candidat retenu
- Par la suite, chaque marché sera géré indépendamment par chaque membre du groupement

Sur le plan financier, les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Ses prestations sont assurées à titre gratuit.

Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel à la concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement au prorata des montants commandés par chacune des parties.

Enfin, la commission d'appel d'offre (CAO) sera celle de la commune de SOORTS HOSSEGOR (voix délibératives) complétée par un représentant du SYDEC.

Il est proposé de désigner Monsieur Le Président du SYDEC ou son représentant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de groupement de commandes avec la commune de SOORTS-HOSSEGOR pour des travaux d'eaux usées avenue des Bergeronnettes.

2°) de désigner Monsieur Le Président du SYDEC ou son représentant pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres,

3°) d'autoriser le Président du SYDEC à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Commune de SOORTS-HOSSEGOR – Réalisation d'un réseau de transfert de sable entre lac et mer

SYDEC – Extension du réseau d'eaux usées avenue des Bergeronnettes

Marché de Travaux

PREAMBULE

La commune de SOORTS-HOSSEGOR prévoit la réalisation d'un réseau de transfert de sable entre lac et mer.

Le SYDEC prévoit une extension du réseau d'eaux usées avenue des Bergeronnettes, sur une partie de tracé du projet précédent.

Afin de permettre une bonne réalisation continue et simultanée de ces opérations, les collectivités précitées ont retenu la solution de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un seul et même prestataire.

Afin de faciliter la passation de ce marché de travaux par la mutualisation des procédures de passation, permettre des économies d'échelle et assurer une bonne réalisation des travaux, la commune de SOORTS-HOSSEGOR et le SYDEC souhaitent constituer un groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

ARTICLE 1 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- La commune de SOORTS-HOSSEGOR, représentée par Monsieur Christophe VIGNAUD, maire de la commune, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du

- Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis, président du syndicat, dûment habilité par la délibération du bureau syndical en date du,

ARTICLE 2 - OBJET DU GROUPEMENT

Il est créé un groupement de commandes entre la commune de SOORTS-HOSSEGOR et le SYDEC.

Le groupement a pour objet exclusif et temporaire la passation d'un marché de travaux pour la réalisation d'un réseau de transfert de sable entre lac et mer et l'extension du réseau d'eaux usées avenue des Bergeronnettes, selon une procédure adaptée.

ARTICLE 3 - DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Il prendra fin à la date de notification du marché de travaux par chaque collectivité au candidat retenu.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la commune de SOORTS-HOSSEGOR comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune de SOORTS-HOSSEGOR et le SYDEC donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation du marché de travaux.

La rédaction des pièces du marché de travaux visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Elaborer les documents de la consultation :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - × Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - × Cahiers des Charges ;
 - × Actes d'Engagement.
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions d'ouverture des plis ;

- Retenir l'offre économique la plus favorable après avoir recueilli l'avis de la commission d'appel d'offre ad hoc ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la Commune de Soorts-Hossegor qui assume la fonction de coordonnateur

En qualité de coordonnateur les frais matériels exposés par le groupement sont à la charge de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR ; il n'y aura pas de participation financière demandée aux membres du groupement.

ARTICLE 6 - MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT

- ✓ Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur.

- ✓ Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra en outre :

- Rédiger et transmettre la décision relative à ce marché au contrôle de légalité
- Signer et notifier, en son nom propre, le marché mentionné à l'article 2
- Régler les sommes relatives à la partie qui la concerne

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offre (CAO) sera celle de la commune de SOORTS-HOSSEGOR (voix délibérative), complétée par le rapporteur SYDEC du comité territorial Maremme Adour Côte Sud représentant du SYDEC, M.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions de coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel à la concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement au prorata des montants commandés par chacune des parties.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes du marché qui le concerne.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation du marché de maîtrise d'œuvre relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution du marché relève de la responsabilité de chaque membre.

La présente convention est établie en 4 exemplaires.

Fait à SOORTS-HOSSEGOR, le xxx

Pour la commune

Le Maire

Christophe VIGNAUD

Pour le SYDEC

Le Président

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 10
Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes
et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune de ROQUEFORT – Eau potable – Création forage F4 – Opération n° 2019-030

Cette opération consiste à réaliser les travaux de création du forage F4 sur la commune de ROQUEFORT.

Le montant total de l'opération est évalué à 810 000.00 € HT.

2 – Commune de PARENTIS EN BORN – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement – Opération n° 2024-805

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de PARENTIS EN BORN.

Le montant total de l'opération est évalué à 360 000.00 € HT.

3 – Commune de LINXE – Assainissement – Mise en séparatif avenue de l'Océan – Opération n° 2022-525

Cette opération consiste à réaliser la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales en vue de l'aménagement de l'avenue de l'Océan sur la commune de LINXE.

Le montant total de l'opération est évalué à 780 000.00 € HT.

4 – Commune de CERE – Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic – Opération n° 2022-519

Cette opération consiste à effectuer des travaux de réhabilitation sur le système d'assainissement de la commune de CERE suivant un programme établi dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement.

Le montant total de l'opération est évalué à 80 000.00 € HT.

5 – Commune de LIT ET MIXE – Eau potable – Restructuration de l'alimentation en eau potable du secteur du Cap de l'Homy – Opération n° 2024-419

Cette opération consiste à interconnecter le secteur du Cap de l'Homy sur la commune de LIT ET MIXE et le secteur de Contis sur la commune de SAINT JULIEN EN BORN.

Le montant total de l'opération est évalué à 600 000.00 € HT.

6 – Commune de d'AIRE SUR L'ADOUR – Assainissement – Réhabilitation réseau eaux usées lotissement Biroy – Opération n° 2024-509

Cette opération consiste à réhabiliter le réseau aux usées au lotissement Biroy sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR.

Le montant total de l'opération est évalué à 570 000.00 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les comités territoriaux concernés.

Le Président propose aux membres du bureau syndical :

1°) d'approuver :

- les travaux de création du forage F4 sur la commune de ROQUEFORT pour un montant de 810 000 € HT,
- le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de PARENTIS EN BORN pour un montant de 360 000 € HT,
- la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales en vue de l'aménagement de l'avenue de l'Océan sur la commune de LINXE pour un montant de 780 000 € HT,
- les travaux de réhabilitation sur le système d'assainissement de la commune de CERE suivant un programme établi dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement pour un montant de 80 000 € HT,
- l'interconnexion du secteur du Cap de l'Homy sur la commune de LIT ET MIXE et du secteur de Contis sur la commune de SAINT JULIEN EN BORN pour un montant de 600 000 € HT.
- la réhabilitation du réseau eaux usées au lotissement Biroy sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR pour un montant de 570 000 € HT

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 11

Adoption des conventions de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif des communes de LIT ET MIXE et d'ARENGOSSE

1 – Commune de LIT ET MIXE – services publics de l'eau potable de l'assainissement collectif

Pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe de la commune de LIT ET MIXE se décompose ainsi :

| | |
|--------------------------------|-----------------------|
| - résultat de fonctionnement : | 1 087 391.60 € |
| - résultat d'investissement : | 172 601.96 € |
| Total | 1 259 993.56 € |

En accord entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

La commune reversera au SYDEC 500 000 € d'excédent budgétaire de fonctionnement pour faire face aux investissements, le reste est conservé par la commune sur son budget principal.

La convention relative à la mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune de LIT ET MIXE est jointe en annexe 1 au présent rapport.

2 – Commune d'ARENGOSSE – services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe de la commune d'ARENGOSSE se décompose ainsi :

| | |
|--------------------------------|---------------------|
| - résultat de fonctionnement : | 77 520.05 € |
| - résultat d'investissement : | 355 665.59 € |
| Total | 433 185.64 € |

En accord entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

La Commune versera 200 000 € d'excédent budgétaire d'investissement au SYDEC pour faire face aux investissements, le reste est conservé par la commune sur son budget principal.

Les travaux de mise en conformité de branchements de la commune, en cours au moment du transfert, pour un montant de 659,34 € H.T. subventionné à 50% par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, ne seront pas facturés à la commune d'ARENGOSSE.

La convention relative à la mise à la mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune d'ARENGOSSE est jointe en annexe 2 au présent rapport.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau syndical :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements concernant la commune de LIT ET MIXE adhérente depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les compétences eau potable (production et distribution) et assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées, élimination des boues),

2°) d'approuver la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements concernant la commune d'ARENGOSSE adhérente depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les compétences eau potable (production et distribution) et assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées, élimination des boues),

3°) de l'autoriser à signer ces conventions ainsi que les délibérations et documents résultants.



CONVENTION

Mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune de LIT ET MIXE relatifs aux compétences en matière de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable au profit du Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes

ENTRE

LA COMMUNE DE LIT ET MIXE

Mairie
93 Rue de l'Hôtel de Ville
40170 LIT ET MIXE

Représentée par Monsieur Gérard NAPIAS en qualité de Maire de la commune de LIT ET MIXE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'une part,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES

dont le siège social est situé :
55 rue Martin Luther King
CS 70627
40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau du SYDEC,

Désigné ci-après sous le terme « le SYDEC »

d'autre part,

VU la délibération du 4 Décembre 2023 par laquelle la commune de Lit-et-Mixe décidait de :

- transférer au SYDEC ses compétences communales en eau potable (production et distribution), assainissement collectif (collecte des eaux usées, traitement et élimination des boues) et assainissement non collectif (zonage, contrôle des installations et entretien), à compter du 1^{er} Janvier 2024,
- mettre à disposition du SYDEC les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les financements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

VU les délibérations de la Commission départementale EAU du SYDEC du 14 Décembre 2023,

VU les articles L 1321-1, L 1321-2 et L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention organise dans les conditions prévues aux articles suivants, les modalités de mise à disposition, dans le cadre du transfert des compétences par la commune de Lit-et-Mixe au SYDEC, des biens mobiliers et immobiliers et des financements nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

Les biens mobiliers et immobiliers visés au procès-verbal (annexe 1) et constitutifs des différents terrains, canalisations, ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif (repris sous la dénomination « réseau d'assainissement collectif ») et du service d'eau potable (repris sous la dénomination « réseau d'eau potable ») sont mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence à titre gratuit au SYDEC à compter du 1^{er} Janvier 2024.

A compter de cette date, le SYDEC assume :

- les charges d'entretien, de fonctionnement et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers affectés,
- l'ensemble des obligations du propriétaire,
- les investissements nécessaires à assurer le maintien de l'affectation des biens.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le SYDEC est subrogé à la Commune dans l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Le SYDEC succède à la Commune et à son délégataire dans les contrats et abonnements de toute nature, notamment vis à vis des tiers et des usagers.

Le SYDEC supporte les impôts et taxes diverses afférents aux biens affectés ainsi qu'à l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées et du réseau de distribution d'eau potable.

Le SYDEC assure en outre l'assurance de l'ensemble des biens mis à disposition ainsi que celle liée à la responsabilité civile et professionnelle de l'exploitant.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES FINANCEMENTS

La Commune établissait un budget commun pour l'eau et l'assainissement mais les comptes de la balance arrêtée au 31 Décembre 2023 ont été répartis sur les budgets « eau » et « assainissement » dans la comptabilité du SYDEC.

La Commune et le SYDEC conviennent de procéder au transfert des financements du budget annexe de l'assainissement et de l'eau de la commune de Lit-et-Mixe après un arrêté des comptes au 31 Décembre 2023.

Cela se traduit sur le plan comptable par des opérations d'ordre non budgétaires affectant les emprunts, les subventions, les biens et les amortissements correspondants.

Les comptes de tiers relatifs aux compétences transférées ainsi que les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont conservés sur le budget communal.

Les restes à recouvrer ne sont pas transférés, ils restent dans le budget de la commune jusqu'à complet apurement.

Le résultat global de clôture conservé par la Commune se décompose ainsi :

- - résultat de fonctionnement : 1 087 391,60 €
 - - résultat d'investissement : 172 601,96 €
- Total 1 259 993,56 €**

Il a été convenu entre les parties que la Commune versera 500 000 € d'excédent budgétaire de fonctionnement au SYDEC pour faire face aux investissements.

Ainsi, **un titre de recette sera émis par le SYDEC à l'article 778** (sur son budget eau potable) pour constater ce reversement de la Commune.

L'annexe 2 présente l'arrêté des comptes de la commune de Lit-et-Mixe au 31 Décembre 2023 du budget annexe « assainissement et eau potable » et leurs intégrations dans la comptabilité du SYDEC sur les budgets « assainissement collectif » et « eau potable ». Cette annexe est établie en relation avec le receveur de la Commune et celui du SYDEC.

L'annexe 3 présente l'état de la dette reprise par le SYDEC au 01/01/2024.

Il convient de préciser que **l'article 1641** du compte de gestion de la Commune de Lit-et-Mixe présente un solde créditeur pour 1 010 978,03 € alors que le capital restant dû des emprunts transférés est de 1 011 391,29 € soit un **écart de 413,26 €**. Cet écart sera régularisé au moment de l'intégration des comptes de la Commune dans la comptabilité du SYDEC (annexe 2).

L'annexe 4 présente l'état de l'actif tel qu'il a été réparti sur les budgets eau et assainissement du SYDEC. Cet état mentionne les biens qui sont conservés sur le budget communal.

L'annexe 5 présente l'état des subventions tel qu'elles ont été réparties sur les budgets eau et assainissement du SYDEC.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée d'exercice du SYDEC.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation des présentes, les parties conviennent de s'en remettre auprès du Tribunal Administratif de Pau, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Mont de Marsan en 2 exemplaires originaux

Le.....

| | |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Le Président du SYDEC Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY | Le Maire de la commune de LIT ET MIXE Monsieur Gérard NAPIAS |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|

ANNEXE 1

Procès-verbal

Etat des biens mobiliers et immobiliers du réseau d'assainissement et du réseau d'eau potable de la commune de LIT ET MIXE mis à disposition du SYDEC

L'état des biens et équipements visés à l'article 2 de la convention est établi comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT :

1) Le réseau de canalisations

- Canalisations gravitaires réseau séparatif : 18 391 ml
- Canalisations gravitaires réseau unitaire : 4 481 ml
- 417 regards de visite
- Canalisations de refoulement : 9 677 ml

2) Les ouvrages

- 1 station d'épuration 15 000 EH
- 9 postes de refoulement
- 1 déversoir d'orage

BUDGET EAU POTABLE :

1) Le réseau de canalisations

- Canalisations : 85 794 ml de Ø 32 à 225 mm
- 10 ventouses
- 1 882 compteurs

2) Les ouvrages

- 5 forages d'exploitation
- 2 stations de production
- 4 stations de surpression
- 2 réservoirs sur tour, 2 réservoirs semi enterrés et 1 cuve acier hors sol d'une capacité totale de 710 m³

ANNEXE 2

Arrêté des comptes au 31/12/2023

Etat de la balance de la commune de LIT ET MIXE

en matière d'assainissement et d'eau potable

| Solde débiteur | | | Solde créditeur | | |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Comptes | Libellés | Montants | Comptes | Libellés | Montants |
| 1391 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat | 176 452,69 | 1021 | Dotation | 1 269 170,79 |
| | | | 1064 | Réserves réglementées | 167 170,14 |
| 203 | Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion | 98 900,00 | 1068 | Autres réserves | 1 505 513,92 |
| | | | 110 | Report à nouveau créditeur | 952 873,57 |
| 211 | Terrains | 8 573,20 | 12 | Résultat de l'exercice | 134 518,03 |
| 213 | Constructions | 2 860 840,35 | 131 | Subventions d'équipement | 684 414,71 |
| 2156 | Matériel spécifique d'exploitation | 4 539 779,25 | 1641 | Emprunts en euro | 1 010 978,03 |
| 218 | Autres immobilisations corporelles | 2 712,07 | 181 | Compte de liaison | 955 463,09 |
| 411 | Clients | 18 525,60 | 2803 | Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement et des frais d'insertion | 27 374,12 |
| 44583 | Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé | 18 975,00 | 2813 | Amortissements des constructions | 1 091 941,00 |
| 4513 | Compte de rattachement | 1 326 870,84 | 28156 | Amortissements du matériel spécifique d'exploitation | 1 145 121,65 |
| | | | 2818 | Amortissements des autres immobilisations corporelles | 2 712,07 |
| | | | 4011 | Fournisseurs | 595,39 |
| | | | 4041 | Fournisseurs d'immobilisations | 103 782,49 |
| TOTAL | | 9 051 629,00 | TOTAL | | 9 051 629,00 |

En accord entre les parties, il a été convenu que les biens suivants seront conservés par la commune de Lit-et-Mixe, à savoir :

Sécurité incendie Cap de l'Homy (N° inventaire 130010)

| | | |
|--------------------------|-------------|-------------------------------|
| - Valeur d'acquisition : | 46 313,08 € | comptabilisé à l'article 213 |
| - Cumul amortissements : | 21 611,83 € | comptabilisé à l'article 2813 |

Logiciel M49 (N° inventaire 180001)

| | | |
|--------------------------|------------|-------------------------------|
| - Valeur d'acquisition : | 2 712,07 € | comptabilisé à l'article 218 |
| - Cumul amortissements : | 2 712,07 € | comptabilisé à l'article 2818 |

Il convient de préciser que **l'article 1641** du compte de gestion de la Commune de Lit-et-Mixe présente un solde créditeur pour 1 010 978,03 € alors que le capital restant dû des emprunts transférés est de 1 011 391,29 € soit un **écart de 413,26 €**. Cet écart sera régularisé au moment de l'intégration des comptes de la Commune dans la comptabilité du SYDEC (annexe 2).

**Intégration des comptes de la commune de
LIT ET MIXE
dans la comptabilité du SYDEC
en matière d'assainissement au 01/01/2024**

A VALOIR CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

| ACTIF | | | PASSIF | | |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Comptes | Libellés | Montants | Comptes | Libellés | Montants |
| 139111 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat : Agence de l'eau | 92 711,95 | 1027 | Mise à disposition | 3 378 107,56 |
| | | | 1027 | Réglu article 1641 | -413,26 |
| 13913 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat : Départements | 51 949,38 | 13111 | Subventions d'équipement : Agence de l'eau | 189 391,97 |
| 2087 | Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 89 100,00 | 1313 | Subventions d'équipement : Départements | 97 630,74 |
| 21711 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Terrains nus | 8 573,20 | 1641 | Emprunts en euros | 321 425,31 |
| | | | 1641 | Réglu emprunt | 413,26 |
| 21751 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations complexes spécialisées | 2 610 985,48 | 28087 | Amortissements des immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 19 592,02 |
| 217532 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Réseaux d'assainissement | 2 696 362,85 | 28175 | Amortissements des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations, matériel et outillage techniques | 1 543 535,26 |
| | TOTAL | 5 549 682,86 | | TOTAL | 5 549 682,86 |

**Intégration des comptes de la commune de
LIT ET MIXE
dans la comptabilité du SYDEC
en matière d'eau potable au 01/01/2024**

A VALOIR CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

| ACTIF | | | PASSIF | | |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Comptes | Libellés | Montants | Comptes | Libellés | Montants |
| 139111 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat : Agence de l'eau | 31 791,36 | 1027 | Mise à disposition | 321 907,17 |
| | | | 13111 | Subventions d'équipement : Agence de l'eau | 397 392,00 |
| 2087 | Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 9 800,00 | 1641 | Emprunts en euros | 689 552,72 |
| 21751 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations complexes spécialisées | 913 562,79 | 28087 | Amortissements des immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 7 782,10 |
| 217531 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Réseaux d'eau potable | 1 133 395,40 | 28175 | Amortissements des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations, matériel et outillage techniques | 671 915,56 |
| | TOTAL | 2 088 549,55 | | TOTAL | 2 088 549,55 |

ANNEXE 3

ETAT DE LA DETTE AU 31/12/2023

BUDGET ASSAINISSEMENT

| Code Contrat | Numéro du Contrat | Objet de la dette | Capital restant dû au 31/12/2023 | Durée | Taux Facial | Annuité | Capital | Intérêts | Dette en capital au 31/12/2024 |
|-------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------|-------|-------------|------------------|------------------|------------------|--------------------------------|
| Organisme Prêteur : CAISSE EPARGNE | | | | | | | | | |
| LITETMIX-565 | A3308224 | EMP ASST LIT ET MIXE / CE 729 650 € TX FIXE 24 ANS | 321 838,57 | 8 | 4,880 | 50 983,66 | 35 016,18 | 15 967,48 | 286 822,39 |
| TOTAL | | | 321 838,57 | | | 50 983,66 | 35 016,18 | 15 967,48 | 286 822,39 |

BUDGET EAU POTABLE

| Code Contrat | Numéro du Contrat | Objet de la dette | Capital restant dû au 31/12/2023 | Durée | Taux Facial | Annuité | Capital | Intérêts | Dette en capital au 31/12/2024 |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------|-------|-------------|------------------|------------------|------------------|--------------------------------|
| Organisme Prêteur : CREDIT FONCIER DE FRANCE / GPE C.EPARGNE | | | | | | | | | |
| LITETMIX-566 | 683945A/43199 | EMP AEP LIT ET MIXE / C.FONCIER 1 000 K€ TX FIXE 1,79% | 689 552,72 | 13 | 1,790 | 59 924,36 | 47 581,37 | 12 342,99 | 641 971,35 |
| TOTAL | | | 689 552,72 | | | 59 924,36 | 47 581,37 | 12 342,99 | 641 971,35 |

ANNEXE 4

ETAT DE L'ACTIF AU 31/12/2023

| COMPTE | BUDGET | COMPTE SYDEC | N° INVENTAIRE | DÉSIGNATION DU BIEN | DATE ACQUISITION | DURÉE AMORT | VALEUR BRUTE | CUMUL AMORTS FIN 2023 | VALEUR NETTE |
|--------|--------|--------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------|------------------|-----------------------|------------------|
| 203 | ASST | 2087 | 15140 | NOTE D HONORAIRES N°5 DU 15.06.2020 MISE A JOUR SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT | 15/09/2020 | 5 | 80 300,00 | 16 060,02 | 64 239,98 |
| 203 | AEP | 2087 | 15141 | REALISATION ETUDE HYDRAULIQUE RESEAU | 17/10/2018 | 5 | 9 800,00 | 7 782,10 | 2 017,90 |
| 203 | ASST | 2087 | 203-2021.001 | ETUDE autorisation rejet station epuration | 15/07/2021 | 5 | 8 800,00 | 3 532,00 | 5 268,00 |
| | | | | Sous-total 203 - frais études recherche et dév | | | 98 900,00 | 27 374,12 | 71 525,88 |
| 211 | ASST | 21711 | 1100 | TERRAIN DUBERTRAND | | 0 | 897,00 | 0,00 | 897,00 |
| 211 | ASST | 21711 | 2111-1 | TERRAIN BEX (mdts 3,4 et 9/2008) | 18/09/2013 | 0 | 7 676,20 | 0,00 | 7 676,20 |
| | | | | Sous-total 211 - terrains | | | 8 573,20 | 0,00 | 8 573,20 |
| 213 | AEP | 21751 | 130001 | 1ERE TR AEP GENIE CIVIL | 01/01/1964 | 75 | 31 950,11 | 25 986,00 | 5 964,11 |
| 213 | AEP | 21751 | 130002 | STAT TRAIT CAP DE L'HOMY | 01/01/1968 | 75 | 4 142,80 | 3 135,96 | 1 006,84 |
| 213 | ASST | 21751 | 130003 | 1ERE TR ASSAINISS GENIE CIVIL | 01/01/1973 | 75 | 45 551,16 | 31 565,40 | 13 985,76 |
| 213 | AEP | 21751 | 130004 | FORAGE PROFON PERNAOUT | 01/01/1975 | 75 | 82 045,36 | 54 653,76 | 27 391,60 |
| 213 | ASST | 21751 | 130005 | STATION EPURATION PELINDRES | 01/01/1976 | 75 | 6 563,47 | 4 265,04 | 2 298,43 |
| 213 | AEP | 21751 | 130006 | FORAGE CAP DE L'HOMY | 01/01/1981 | 75 | 36 135,88 | 11 679,83 | 24 456,05 |
| 213 | ASST | 21751 | 130007 | EXTENSION STATION EPURATION | 01/01/1983 | 75 | 116 127,13 | 65 017,44 | 51 109,69 |
| 213 | AEP | 21751 | 130008 | FORAGE CAP DE L'HOMY | 01/01/1990 | 75 | 21 206,56 | 10 459,50 | 10 747,06 |
| 213 | ASST | 21751 | 130009 | STATION EPURATION CABANOUS | 01/01/1990 | 75 | 214 250,66 | 99 962,72 | 114 287,94 |
| 213 | AEP | 21751 | 130010 | SECURITE INCENDIE CAP DE L'HOMY | 01/01/1991 | 75 | 46 313,08 | 21 611,83 | 24 701,25 |
| 213 | AEP | 21751 | 130011 | CONSTRUCTION FORAGE BARROT | 01/01/1997 | 75 | 2 152,33 | 830,90 | 1 321,43 |
| 213 | AEP | 21751 | 130012 | CONSTRUCTION FORAGE BARROT | 01/01/1998 | 75 | 71 693,94 | 25 943,68 | 45 750,26 |
| 213 | AEP | 21751 | 130013 | CONSTRUCTION FORAGE BARROT | 31/12/1999 | 75 | 8 059,58 | 2 900,50 | 5 159,08 |
| 213 | ASST | 21751 | 130014 | STATION EPURATION CABANIOUS | 01/01/1999 | 75 | 22 490,04 | 8 094,75 | 14 395,29 |
| 213 | ASST | 21751 | 130015 | STATION EPURATION CABANIOUS | 01/01/2000 | 75 | 16 382,55 | 5 680,45 | 10 702,10 |
| 213 | ASST | 21751 | 130016 | SATATION EPURATION CABANIOUS | 01/01/2000 | 75 | 14 107,42 | 4 702,30 | 9 405,12 |
| 213 | ASST | 21751 | 130017 | STATION EPURATION CABANIOUS | 01/01/2000 | 75 | 1 472,91 | 509,36 | 963,55 |
| 213 | ASST | 21751 | 130019 | STATION EPURATION CABANIOUS | 01/01/2001 | 75 | 13 371,75 | 4 756,67 | 8 615,08 |
| 213 | ASST | 21751 | 130020 | TRVX GC STATION EPURATION CABANIOUS | 01/01/2001 | 75 | 474 340,46 | 158 102,67 | 316 237,79 |
| 213 | ASST | 21751 | 130021 | CONSTRUCTION STATION EPURATION CABANIOUS | 01/01/2003 | 75 | 1 450 063,42 | 472 890,29 | 977 173,13 |
| 213 | ASST | 21751 | 130022 | STATION EPURATION CABANIOUS | 01/01/2003 | 75 | 47 236,86 | 14 471,10 | 32 765,76 |
| 213 | ASST | 21751 | 130023 | STATION EPURATION CABANIOUS | 31/12/2003 | 75 | 17 967,65 | 5 499,97 | 12 467,68 |

| | | | | | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------|------|--------|--------|-----------------------------------------|------------|----|------------|-----------|------------|
| 213 | AEP | 21751 | 203 | FORAGE | 08/06/2007 | 75 | 113 704,03 | 55 709,68 | 57 994,35 |
| 213 | AEP | 21751 | 130026 | STATION DE SURPRESSION | 25/06/2007 | 5 | 3 511,20 | 3 511,20 | 0,00 |
| Sous-total 213 - constructions 2 860 840,35 1 091 941,00 1 768 899,35 | | | | | | | | | |
| 2156 | AEP | 217531 | 150001 | 1ERE TR AEP CANALISATIONS | 01/01/1964 | 40 | 33 595,82 | 33 595,82 | 0,00 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150002 | 2EME TR AEP CANALISATIONS | 01/01/1966 | 40 | 40 177,88 | 40 177,88 | 0,00 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150003 | 3EME TR AEP CANALISATIONS | 01/01/1970 | 40 | 31 859,66 | 31 859,66 | 0,00 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150004 | 3EME TR ASST CANALISATIONS | 01/01/1973 | 60 | 34 789,17 | 28 989,36 | 5 799,81 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150005 | 4EME TR AEP CANALISATIONS | 01/01/1975 | 40 | 58 877,64 | 58 877,64 | 0,00 |
| 2156 | AEP | 21751 | 150007 | EQUIPEMENT FORAGE 2 | 01/01/1976 | 40 | 20 195,90 | 20 195,90 | 0,00 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150008 | 3EME TR ASST CANALISATIONS | 01/01/1976 | 60 | 49 393,82 | 38 691,35 | 10 702,47 |
| 2156 | AEP | 21751 | 150009 | SURPRESSEUR DE MIXE | 01/01/1977 | 40 | 12 459,96 | 12 459,96 | 0,00 |
| 2156 | AEP | 21751 | 150010 | SURPRESSEUR DE MIXE CANALISATIONS | 01/01/1977 | 40 | 7 965,46 | 7 965,46 | 0,00 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150011 | 4EME TR ASST CANALISATIONS | 01/01/1977 | 60 | 42 011,92 | 32 208,80 | 9 803,12 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150012 | 5EME TR ASST CANALISATIONS | 01/01/1978 | 60 | 20 239,82 | 15 179,19 | 5 060,63 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150013 | RACCORDEMENT MAISON DE RETRAITE | 01/01/1979 | 40 | 12 042,52 | 12 042,52 | 0,00 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150014 | 6EME TR ASST CANALISATIONS | 01/01/1981 | 60 | 75 255,81 | 72 105,52 | 3 150,29 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150015 | 7EME TR ASST CANALISATIONS | 01/01/1983 | 60 | 20 192,48 | 13 460,52 | 6 731,96 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150016 | ASST DES PELINDRES | 01/01/1984 | 60 | 67 424,18 | 43 824,38 | 23 599,80 |
| 2156 | AEP | 21751 | 150017 | FORAGE CAP CANALISATION + EQUIPEMENT | 01/01/1990 | 40 | 30 893,53 | 25 486,54 | 5 406,99 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150018 | 8EME TR ASSAIN CANALISATIONS. | 01/01/1986 | 60 | 36 135,88 | 22 283,10 | 13 852,78 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150019 | RACCORDEMENT ZONE DES VIGNES | 01/01/1991 | 40 | 88 495,96 | 70 796,00 | 17 699,96 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150020 | CANALISATION STATION EPURATION CABANOUS | 01/01/1990 | 60 | 101 948,44 | 56 071,34 | 45 877,10 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150021 | RACCORDEMENT ZONE DES VIGNES | 01/01/1991 | 60 | 52 053,63 | 27 760,80 | 24 292,83 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150022 | RENF AEP EXT HOMY D'AHAS | 01/01/1994 | 40 | 10 723,26 | 7 774,16 | 2 949,10 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150023 | AEP | 01/01/1995 | 5 | 173,00 | 173,00 | 0,00 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150024 | ASST | 01/01/1995 | 5 | 886,60 | 886,60 | 0,00 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150025 | AEP | 01/01/1996 | 5 | 921,20 | 921,20 | 0,00 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150026 | RACCORDEMENT FORAGE CAP DE HE | 01/01/1998 | 60 | 135 789,85 | 56 578,68 | 79 211,17 |
| 2156 | AEP | 21751 | 150027 | SURPRESSEUR DES VIGNES | 01/01/1998 | 40 | 19 736,05 | 12 334,20 | 7 401,85 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150028 | RACC FORAGE BARROT | 01/01/1999 | 60 | 13 480,25 | 7 699,89 | 5 780,36 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150029 | RENF AEP MIXE ET MORLAHES | 01/01/1999 | 60 | 92 228,14 | 35 363,20 | 56 864,94 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150030 | ASST PERNAOUT | 01/01/2002 | 60 | 2 096,79 | 732,06 | 1 364,73 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150032 | TR REHAB ASST PERNAOUT | 01/01/2001 | 60 | 89 416,58 | 31 295,60 | 58 120,98 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150033 | TR REHAB ASST PERNAOUT | 01/01/2001 | 60 | 6 273,31 | 2 299,20 | 3 974,11 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150035 | EXTENSION ASS LOT PELINDRES | 18/05/2005 | 60 | 286 751,85 | 60 766,00 | 225 985,85 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150036 | EXTENSION AEP PELINDRES | 26/07/2006 | 60 | 108 926,61 | 30 859,83 | 78 066,78 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150037 | AEP RUE DU TUC RENFO CANA LA SABLIERE | 26/07/2006 | 60 | 20 605,00 | 7 898,66 | 12 706,34 |
| 2156 | ASST | 217532 | 150038 | RENFO CANA ASST ROND POINT DE MAISADOUR | 26/12/2007 | 60 | 10 834,50 | 2 347,54 | 8 486,96 |

| | | | | | | | | | | |
|------|------|--------|----------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|------------|----|--------------|--------------|--------------|
| 2156 | AEP | 217531 | 150039 | | SCHEMA DIRECTEUR AEP | 16/08/2006 | 60 | 10 000,00 | 2 166,11 | 7 833,89 |
| 2156 | AEP | 217531 | 150040 | | RENFORCEMENT AEP AV MARENSIN | 11/08/2008 | 60 | 68 987,50 | 22 995,83 | 45 991,67 |
| 2156 | ASST | 217532 | 15006 | | 2EME TR ASST CANALISATIONS | 01/01/1975 | 60 | 58 630,88 | 45 757,27 | 12 873,61 |
| 2156 | AEP | 21751 | 15040b | | STATION AEP CAP DE L HOMY | 31/12/2016 | 60 | 4 537,06 | 150,00 | 4 387,06 |
| 2156 | AEP | 21751 | 15041-2315 | | STATION SURPRESSION LES VIGNES TELEGESTION EQUIPEM | 29/06/2010 | 60 | 13 307,96 | 1 996,20 | 11 311,76 |
| 2156 | ASST | 217532 | 15042-2315 | | RESEAUX EAUX USEES POSTE REFOULEMENT LES CIGALONS | 05/10/2011 | 60 | 39 907,00 | 6 563,12 | 33 343,88 |
| 2156 | AEP | 217531 | 15043 | | TRAVAUX AEP 2014 | 13/10/2014 | 60 | 343 109,88 | 32 607,03 | 310 502,85 |
| 2156 | AEP | 217531 | 15043b | | ALIMENTATION EAU POTABLE DOSSIERS REGLEMENTAIRES | 03/12/2019 | 75 | 2 800,00 | 74,00 | 2 726,00 |
| 2156 | AEP | 21751 | 15044 | | FORAGE MOUNLOUN REALISATION D'UN POMPAGE LONGUE DUREE | 30/06/2015 | 60 | 6 804,00 | 680,40 | 6 123,60 |
| 2156 | AEP | 21751 | 15045 | | TAVAUX STATION | 17/08/2015 | 60 | 18 154,80 | 1 211,48 | 16 943,32 |
| 2156 | AEP | 21751 | 150456 | | STATION EAU POTABLE | 08/08/2018 | 60 | 7 385,73 | 123,00 | 7 262,73 |
| 2156 | ASST | 217532 | 15046 | | MISE A JOUR SCHEMA DIRECTEUR D ASSAINISSEMENT | 29/06/2017 | 30 | 1 170 786,97 | 34 876,66 | 1 135 910,31 |
| 2156 | ASST | 21751 | 15047 | | MODERNISATION STATION REFOULEMENT CAP DE L HOMY | 01/08/2017 | 60 | 169 100,00 | 16 910,00 | 152 190,00 |
| 2156 | AEP | 217531 | 15048 | | NET ANNONCES RESEAUX EAU POTABLE | 09/08/2017 | 30 | 341,71 | 44,00 | 297,71 |
| 2156 | AEP | 217531 | 15049 | | ALIMENTATION EAU POTABLE | 02/11/2017 | 60 | 160 798,00 | 5 358,00 | 155 440,00 |
| 2156 | ASST | 217532 | 15142 | | TRVX RESEAU ASSINISSEMENT PROG 2019 | 06/08/2019 | 30 | 273 881,00 | 8 218,72 | 265 662,28 |
| 2156 | AEP | 21751 | 2151-2016 | | VANNE ELECTRIQUE REGULAT NIVEAU EAU POTABLE BACHE | 15/09/2016 | 60 | 3 670,00 | 305,34 | 3 364,66 |
| 2156 | AEP | 21751 | 215-2009-2 | | STATION AEP CAP DE L HOMY | 01/01/2009 | 60 | 68 601,48 | 11 433,60 | 57 167,88 |
| 2156 | ASST | 217532 | 21532-1-2013 | | Reseaux assainissement + eau potable avenue HOMY D'AHAS | 24/06/2013 | 50 | 146 288,74 | 23 401,28 | 122 887,46 |
| 2156 | ASST | 21751 | 2156-2020.001 | | TRAVAUX TERRASSEMENT | 07/05/2020 | 30 | 1 960,00 | 196,00 | 1 764,00 |
| 2156 | AEP | 21751 | 2156-2021-001 | | REHABILITATION UNITE POTABILISATION CAP DE L HOMY | 15/07/2021 | 60 | 158 486,61 | 1 862,88 | 156 623,73 |
| 2156 | AEP | 21751 | 2156-2022-001 | | REALISATION DOSSIER CODESANTE PUBLIQUE TRAVAUX USINE CAP DE L HOMY | 11/05/2022 | 5 | 1 900,00 | 380,00 | 1 520,00 |
| 2156 | ASST | 217532 | 2156-2022.001 | | CHANTIER VIABILISATION LOTS RUE DE LA PYRAMIDE | 11/07/2022 | 30 | 10 625,00 | 354,17 | 10 270,83 |
| 2156 | AEP | 21751 | 90005890155411 | | CONSTRUCTION USINE DE TRAITEMENT CAP DE HE | 06/07/2017 | 30 | 164 862,46 | 5 495,00 | 159 367,46 |
| 218 | | | 180001 | LOGICIEL M49 | Sous-total 2156 - mat spécifique exploit | 01/01/1990 | 5 | 2 712,07 | 2 712,07 | 0,00 |
| | | | | | Sous-total 218 - autres immobilisations corporelles | | | 2 712,07 | 2 712,07 | 0,00 |
| | | | | | Total général | | | 7 510 804,87 | 2 267 148,84 | 5 243 656,03 |

| | | | |
|------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL ARTICLE 2087 | 89 100,00 | 19 592,02 | 69 507,98 |
| TOTAL ARTICLE 21711 | 8 573,20 | 0,00 | 8 573,20 |
| TOTAL ARTICLE 21751 | 2 610 985,48 | 892 624,16 | 1 718 361,32 |
| TOTAL ARTICLE 217532 | 2 696 362,85 | 650 911,10 | 2 045 451,75 |
| TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT | 5 405 021,53 | 1 563 127,28 | 3 841 894,25 |

| | | | |
|---------------------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| TOTAL ARTICLE 2087 | 9 800,00 | 7 782,10 | 2 017,90 |
| TOTAL ARTICLE 21751 | 913 562,79 | 296 890,97 | 616 671,82 |
| TOTAL ARTICLE 217531 | 1 133 395,40 | 375 024,59 | 758 370,81 |
| TOTAL BUDGET EAU POTABLE | 2 056 758,19 | 679 697,66 | 1 377 060,53 |

TOTAL SYDEC ASST + AEP 7 461 779,72 2 242 824,94 5 218 954,78

IMMOBILISATIONS GARDÉES PAR LA COMMUNE 49 025,15 24 323,90 24 701,25

VERIF 7 510 804,87 2 267 148,84 5 243 656,03
 OK OK OK

ANNEXE 5

ETAT DES SUBVENTIONS AU 31/12/2023

| COMPTE | BUDGET | COMPTE SYDEC | LIBELLÉ | ORGANISME | ANNÉE | VALEUR | CUMUL AMORTS FIN 2023 | VALEUR AU 31/12/23 |
|------------------|--------|--------------|------------------------------------------|-----------------|-------|-------------------|-----------------------|--------------------|
| 131 | ASST | 13111 | DISPO AUTO SURVEIL STATION EPURATION | AGENCE DE L'EAU | 2004 | 11 098,30 | 5 878,94 | 5 219,36 |
| 131 | ASST | 13111 | CONSTRUCTION STATION EPURATION CABANIOUS | AGENCE DE L'EAU | 2004 | 51 832,67 | 27 579,99 | 24 252,68 |
| 131 | ASST | 13111 | REPRISE SUBV 2005 | AGENCE DE L'EAU | 2006 | 101 853,63 | 48 777,60 | 53 076,03 |
| 131 | ASST | 13111 | REPRISE SUBV 2007 | AGENCE DE L'EAU | 2008 | 24 607,37 | 10 475,42 | 14 131,95 |
| 131 | ASST | 1313 | STATION EPURATION CABANIOUS 2 | CONSEIL GENERAL | 2004 | 17 950,88 | 9 551,80 | 8 399,08 |
| 131 | ASST | 1313 | STATION EPURATION CABANIOUS 3 | CONSEIL GENERAL | 2004 | 50 879,86 | 27 073,10 | 23 806,76 |
| 131 | ASST | 1313 | STATION EPURATION CABANIOUS | CONSEIL GENERAL | 2004 | 28 800,00 | 15 324,48 | 13 475,52 |
| 131 | AEP | 13111 | CREATION USINE TRAITEMENT DE L'ARSENIC | AGENCE DE L'EAU | 2021 | 397 392,00 | 31 791,36 | 365 600,64 |
| TOTAL 131 | | | | | | 684 414,71 | 176 452,69 | 507 962,02 |

TOTAL ARTICLE 13111 189 391,97 92 711,95 96 680,02
 TOTAL ARTICLE 1313 97 630,74 51 949,38 45 681,36
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT 287 022,71 144 661,33 142 361,38

TOTAL ARTICLE 13111 397 392,00 31 791,36 365 600,64
TOTAL BUDGET EAU POTABLE 397 392,00 31 791,36 365 600,64

TOTAL SYDEC ASST + AEP 684 414,71 176 452,69 507 962,02
 VERIF OK OK OK

CONVENTION

Mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune de ARENGOSSE relatifs aux compétences en matière de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable au profit du Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes

ENTRE

LA COMMUNE DE ARENGOSSE

Mairie
169 Route de Villenave
40110 ARENGOSSE

Représentée par Monsieur Jean-Luc DUBROCA en qualité de Maire de la commune de ARENGOSSE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'une part,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES

dont le siège social est situé :

55 rue Martin Luther King
CS 70627
40006 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau du SYDEC,

Désigné ci-après sous le terme « le SYDEC »

d'autre part,

VU la délibération du 11 Décembre 2023 par laquelle la commune de Arengosse décidait de :

- transférer au SYDEC ses compétences communales en matière d'eau potable (production et distribution) et assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées, élimination des boues) à compter du 1^{er} Janvier 2024,
- mettre à disposition du SYDEC les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les financements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

VU les délibérations de la Commission départementale EAU du SYDEC du 14 Décembre 2023,

VU les articles L 1321-1, L 1321-2 et L 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention organise dans les conditions prévues aux articles suivants, les modalités de mise à disposition, dans le cadre du transfert des compétences par la commune de Arengosse au SYDEC, des biens mobiliers et immobiliers et des financements nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement et d'eau potable.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS

Les biens mobiliers et immobiliers visés au procès-verbal (annexe 1) et constitutifs des différents terrains, canalisations, ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif (repris sous la dénomination « réseau d'assainissement collectif ») et du service d'eau potable (repris sous la dénomination « réseau d'eau potable ») sont mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence à titre gratuit au SYDEC à compter du 1^{er} Janvier 2024.

A compter de cette date, le SYDEC assume :

- les charges d'entretien, de fonctionnement et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers affectés,
- l'ensemble des obligations du propriétaire,
- les investissements nécessaires à assurer le maintien de l'affectation des biens.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le SYDEC est subrogé à la Commune dans l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Le SYDEC succède à la Commune et à son délégataire dans les contrats et abonnements de toute nature, notamment vis à vis des tiers et des usagers.

Le SYDEC supporte les impôts et taxes diverses afférents aux biens affectés ainsi qu'à l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées et du réseau de distribution d'eau potable.

Le SYDEC assure en outre l'assurance de l'ensemble des biens mis à disposition ainsi que celle liée à la responsabilité civile et professionnelle de l'exploitant.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES FINANCEMENTS

La Commune établissait un budget commun pour l'eau et l'assainissement mais les comptes de la balance arrêtée au 31 Décembre 2023 ont été répartis sur les budgets « eau » et « assainissement collectif » dans la comptabilité du SYDEC.

La Commune et le SYDEC conviennent de procéder au transfert des financements du budget annexe de l'assainissement et de l'eau de la commune de Arengosse après un arrêté des comptes au 31 Décembre 2023.

Cela se traduit sur le plan comptable par des opérations d'ordre non budgétaires affectant les emprunts, les subventions, les biens et les amortissements correspondants.

Les comptes de tiers relatifs aux compétences transférées ainsi que les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement sont conservés sur le budget communal.

Les restes à recouvrer ne sont pas transférés, ils restent dans le budget de la commune jusqu'à complet apurement.

Le résultat global de clôture conservé par la Commune se décompose ainsi :

- - résultat de fonctionnement : 77 520,05 €
- - résultat d'investissement : 355 665,59 €
- Total 433 185,64 €**

Il a été convenu entre les parties que :

- la Commune versera 200 000 € d'excédent budgétaire d'investissement au SYDEC pour faire face aux investissements.
Ainsi, **un titre de recette sera émis par le SYDEC à l'article 1068** (sur son budget assainissement) pour constater ce reversement.
- les travaux de mise en conformité de branchements de la commune, en cours au moment du transfert, pour un montant de 659,34 € H.T. subventionné à 50% par l'Agence de l'Eau, ne seront pas facturés à la commune de Arengosse.

L'annexe 2 présente l'arrêté des comptes de la commune de Arengosse au 31 Décembre 2023 du budget annexe « assainissement et eau potable » et leurs intégrations dans la comptabilité du SYDEC sur les budgets « assainissement collectif » et « eau potable ». Cette annexe est établie en relation avec le receveur de la Commune et celui du SYDEC.

L'annexe 3 présente l'état de la dette reprise par le SYDEC au 01/01/2024.

L'échéance du 15/01/2024 pour un montant de 619,15 € en intérêts et de 13 698,03 € en capital a été mandaté par la commune et remboursé par le SYDEC par notre mandat numéro 14 du 11/01/2024 (somme reversée par le SGC de Mont de Marsan au SGC de Parentis-en-Born).

L'annexe 4 présente l'état de l'actif tel qu'il a été réparti sur les budgets eau et assainissement du SYDEC. Cet état mentionne les biens qui sont conservés sur le budget communal.

L'état de l'actif présente une immobilisation avec un montant d'amortissement supérieur à sa valeur d'acquisition. Il s'agit de l'immobilisation « Extension réseau AEP route de Moureou » n° d'inventaire RESEAU AEP MOUREOU2018 dont la valeur d'acquisition est de 5 803,90 € et le cumul des amortissements est de 6 964,68 €. Le montant des amortissements ne peut pas être supérieur au montant d'acquisition de l'immobilisation. Pour corriger cette incohérence, une **régularisation de 1 160,78 €** sera effectuée au moment de l'intégration des comptes de la Commune dans la comptabilité du SYDEC (annexe 2).

L'annexe 5 présente l'état des subventions tel qu'elles ont été réparties sur les budgets eau et assainissement du SYDEC. Cet état mentionne les subventions qui sont conservées sur le budget communal.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée d'exercice du SYDEC.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation des présentes, les parties conviennent de s'en remettre auprès du Tribunal Administratif de Pau, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Mont de Marsan en 2 exemplaires originaux

Le.....

| | |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Le Président du SYDEC Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY | Le Maire de la commune de ARENGOSSE Monsieur Jean-Luc DUBROCA |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|

ANNEXE 1

Procès-verbal

Etat des biens mobiliers et immobiliers du réseau d'assainissement et du réseau d'eau potable de la commune de ARENGOSSE mis à disposition du SYDEC

L'état des biens et équipements visés à l'article 2 de la convention est établi comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT :

1) Le réseau de canalisations

Canalisations

- Longueur totale du réseau : 6,5 km dont 4,6 km en réseau d'eau usée (4,1 km gravitaire et 0,5 km de refoulement) et 1,9 km de canalisations unitaires gravitaires

Branchements

- 217 branchements eaux usées séparatifs ou unitaires

Ouvrages annexes

- 147 regards
- 2 déversoirs d'orage

2) Les ouvrages

Poste de relevage de Bouheben

- 2 pompes
- Lot de pieds d'assise
- Lot de barres de guidage
- Lot de poires
- Lot de clapets
- Lot de vannes
- Collecteur
- Dégrillage manuel
- Armoire de commande
- Couverture du poste (trappes et barres anti chute)

Station d'épuration des Bruyères

- Turbine aération
- Pompe de surface du clarificateur
- Pompe de recirculation
- Lot de barres de guidage
- Collecteur de rft
- Lot de vannes dn100
- Vannes dn60
- Ensemble de canalisation de liaison
- Armoire électrique
- Liaison turbine 10m
- Divers matériels de traitement
- Liaison recirculation
- Divers équipements électriques
- Disjoncteur
- Structures métalliques
- Potence

BUDGET EAU POTABLE :

1) Le réseau de canalisations

Canalisations

- Longueur totale du réseau : 52, 1 km dont 38,1 km de canalisations et 14 km de branchements
- Longueur d'adduction : 46 ml

Branchements

- 393 branchements

Compteurs

- 423 compteurs dont 389 abonnements en service et 34 abonnements résiliés sans successeur

Equipements

- 12 poteaux d'incendie

2) Les ouvrages

Surpresseur de Bouneau

- 2 pompes de surpression
- Capteur et affichage de pression
- Collecteur rft dn50
- Collecteur asp dn50
- Vanne dn50
- Clapet dn50
- Armoire électrique
- Grille d'aération
- Capotage
- Chauffage

Forage et château d'eau du stade

- Pompe forage
- Compteur
- Colonne de forage dn100, lg : 33 m
- Tête de forage
- Canalisation dn100
- Colonne de refoulement dn100
- Colonne de distribution dn100
- Vidange et trop plein dn150
- Canalisation dn150
- Vanne dn100
- Vanne dn150
- Vanne dn150
- Vanne pilote forage dn100
- Robinet a flotteur
- Pompe doseuse
- Système de chloration eau de javel
- Armoire électrique
- Télégestion
- Disjoncteur
- Structures métalliques
- Vitrage
- Moustiquaire

ANNEXE 2

Arrêté des comptes au 31/12/2023

*Etat de la balance de la commune de ARENGOSSE
en matière d'assainissement et d'eau potable*

| Solde débiteur | | | Solde créditeur | | |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Comptes | Libellés | Montants | Comptes | Libellés | Montants |
| 1391 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat | 127 086,77 | 10222 | FCTVA | 6 441,68 |
| | | | 10228 | Autres fonds | 52 612,44 |
| 203 | Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion | 105 317,78 | 1068 | Autres réserves | 239 590,47 |
| | | | 110 | Report à nouveau créditeur | 51 797,82 |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 795 206,18 | 12 | Résultat de l'exercice | 25 722,23 |
| | | | 131 | Subventions d'équipement | 579 550,30 |
| 2762 | Créance sur transfert de droits à déduction de TVA | 964,16 | 1641 | Emprunts en euro | 13 698,03 |
| 4511 | Compte de rattachement | 433 185,64 | 181 | Compte de liaison | 112 755,31 |
| | | | 28158 | Amortissements des autres installations, matériel et outillage techniques | 379 592,25 |
| TOTAL | | 1 461 760,53 | TOTAL | | 1 461 760,53 |

En accord entre les parties, il a été convenu que les biens suivants seront conservés par la commune de Arengosse, à savoir :

Poteau incendie rue Guy Gentes (N° inventaire POTEAUINCENDIEGUYGENTE)

| | | |
|--------------------------|------------|--------------------------------|
| - Valeur d'acquisition : | 1 994,02 € | comptabilisé à l'article 2158 |
| - Cumul amortissements : | 1 793,00 € | comptabilisé à l'article 28158 |

Borne incendie (N° inventaire SERVICE EAU POTABLE25)

| | | |
|--------------------------|------------|--------------------------------|
| - Valeur d'acquisition : | 1 619,65 € | comptabilisé à l'article 2158 |
| - Cumul amortissements : | 571,73 € | comptabilisé à l'article 28158 |

Il a également été convenu que le compte 2762 correspondant à de la TVA à récupérer par la commune auprès de son délégataire, sera conservé sur le budget communal de Arengosse pour un montant de 964,16 €.

Et enfin, il a été convenu que la subvention suivante sera conservée par la commune de Arengosse, à savoir :

Subvention remplacement poteau incendie

| | | |
|--------------------------|------------|-------------------------------|
| - Valeur d'acquisition : | 1 196,41 € | comptabilisé à l'article 131 |
| - Cumul amortissements : | 167,51 € | comptabilisé à l'article 1391 |

L'état de l'actif présente une immobilisation avec un montant d'amortissement supérieur à sa valeur d'acquisition. Il s'agit de l'immobilisation « Extension réseau AEP route de Moureou » n° d'inventaire RESEAU AEP MOUREOU2018 dont la valeur d'acquisition est de 5 803,90 € et le cumul des amortissements est de 6 964,68 €. Le montant des amortissements ne peut pas être supérieur au montant d'acquisition de l'immobilisation. Pour corriger cette incohérence, une **régularisation de 1 160,78 €** sera effectuée au moment de l'intégration des comptes de la Commune dans la comptabilité du SYDEC (annexe 2).

**Intégration des comptes de la commune de
ARENGOSSE
dans la comptabilité du SYDEC
en matière d'assainissement au 01/01/2024**

A VALOIR CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

| ACTIF | | | PASSIF | | |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Comptes | Libellés | Montants | Comptes | Libellés | Montants |
| 139111 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat : Agence de l'eau | 3 682,84 | 1027 | Mise à disposition | 27 622,71 |
| | | | 13111 | Subventions d'équipement : Agence de l'eau | 6 576,65 |
| 13918 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat : Autres | 63 952,48 | 1318 | Subventions d'équipement : Autres | 435 398,28 |
| 2087 | Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 78 547,12 | 1641 | Emprunts en euros | 13 698,03 |
| | | | 28175 | Amortissements des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations, matériel et outillage techniques | 251 225,99 |
| 21751 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations complexes spécialisées | 76 228,08 | | | |
| 217532 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Réseaux d'assainissement | 512 111,14 | | | |
| | TOTAL | 734 521,66 | | TOTAL | 734 521,66 |

**Intégration des comptes de la commune de
ARENGOSSE
dans la comptabilité du SYDEC
en matière d'eau potable au 01/01/2024**

A VALOIR CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

| ACTIF | | | PASSIF | | |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Comptes | Libellés | Montants | Comptes | Libellés | Montants |
| 139111 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat : Agence de l'eau | 2 513,52 | 1027 | Mise à disposition | 26 927,40 |
| | | | 1027 | Régularisation amortissement immobilisation | 1 160,78 |
| 13913 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat : Départements | 3 337,18 | | | |
| | | | 13111 | Subventions d'équipement : Agence de l'eau | 10 548,98 |
| 13918 | Subventions d'équipement inscrites au compte de résultat : Autres | 53 433,24 | | | |
| | | | 1313 | Subventions d'équipement : Départements | 23 837,21 |
| 21751 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations complexes spécialisées | 35 303,24 | 1318 | Subventions d'équipement : Autres | 101 992,77 |
| | | | | | |
| | | | 28175 | Amortissements des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Installations, matériel et outillage techniques | 126 001,53 |
| 217531 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Réseaux d'eau potable | 187 349,16 | | | |
| | | | 28175 | Régularisation amortissement immobilisation | -1 160,78 |
| 21754 | Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : Matériel industriel | 7 371,55 | | | |
| | | | | | |
| | TOTAL | 289 307,89 | | TOTAL | 289 307,89 |

ANNEXE 3

ETAT DE LA DETTE AU 31/12/2023

BUDGET ASSAINISSEMENT

| Code Contrat | Numéro du Contrat | Objet de la dette | Capital restant du au 31/12/2023 | Durée | Taux Facial | Annuité | Capital | Intérêts | Dette en capital au 31/12/2024 |
|----------------|-------------------|------------------------------------------|----------------------------------------|-------|----------------|------------------|------------------|---------------|--------------------------------------|
| ARENGO SSE-567 | 26038 | EMP ASST ARENGOSSE / CRCA 190 K€ TX FIXE | 13 698,03 | 1 an | 4,520 | 14 317,18 | 13 698,03 | 619,15 | 0,00 |
| | | TOTAL | 13 698,03 | | | 14 317,18 | 13 698,03 | 619,15 | 0,00 |

Organisme Prêteur : CREDIT AGRICOLE

ANNEXE 4

ETAT DE L'ACTIF AU 31/12/2023

| COMPTE | BUDGET | COMPTE SYDEC | N° INVENTAIRE | DÉSIGNATION DU BIEN | DATE ACQUISITION | DURÉE AMORT | VALEUR BRUTE | CUMUL AMORTS FIN 2023 | VNC FIN 2023 |
|--------|--------|--------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------|-------------------|-----------------------|-------------------|
| 203 | ASST | 2087 | DETACHEMENT TERRAIN | NOTE D HONORAIRES DETACHEMENT DU TERRAIN D ASSIETTE DE LA STEP FACTURE F-2203-12102 N° AFFAIRE 21061 | 04/04/2022 | | 930,00 | 0,00 | 930,00 |
| 203 | ASST | 2087 | ETUDE DE SOLS STEP | ETUDE DES SOLS STEP ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE A LA CONSTRUCTION STEP ET RESEAU ASSAINISSEMENT FAC | 07/07/2022 | | 2 844,00 | 0,00 | 2 844,00 |
| 203 | ASST | 2087 | ETUDE SCHEMA DIRECTEUR | DECOMPTE 1 ETUDE DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF FR 49 D1 2016 | 10/06/2016 | 0 | 45 616,96 | 0,00 | 45 616,96 |
| 203 | ASST | 2087 | LEVEE TOPOGRAPHIQUE | NOTE HONORAIRES LEVEE TOPOGRAPHIQUE DE L EMPRISE DU NOUVEAU REJET DE LA STEP FACTURE F-2203-12103 N° | 04/04/2022 | | 2 817,96 | 0,00 | 2 817,96 |
| 203 | ASST | 217532 | 2AE CONFORMITE | MISSION DE MAITRISE D OEUVE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS DECOMPTE N°1 2 | 05/06/2020 | 0 | 6 298,12 | 0,00 | 6 298,12 |
| 203 | ASST | 2087 | 2AE EAUX PLUVIALES | SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES FACTURE N°34-D1-2021 DECOMPTE N°1 | 05/05/2021 | | 26 338,20 | 0,00 | 26 338,20 |
| 203 | ASST | 21751 | 2AE FAISABILITE+PROJET | REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DE LA STEP MISSION D ETUDE FAISABILITE ET PROJET DECOMPTE N°1 20%D | 05/06/2020 | | 17 234,22 | 0,00 | 17 234,22 |
| 203 | ASST | 21751 | 2AE MAITRISE OEUVE | REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DE LA STEP MISSION DE MAITRISE D OEUVE DECOMPTE N°2 FACTURE N°4-D | 19/03/2021 | | 3 238,32 | 0,00 | 3 238,32 |
| | | | | Sous-total 203 - frais études recherche et dév | | | 105 317,78 | 0,00 | 105 317,78 |
| 2158 | ASST | 21751 | ASSAINISSEMENT 39 | INSTALLATION SURPRESSEUR | 04/07/2011 | 50 | 15 940,89 | 3 823,92 | 12 116,97 |
| 2158 | ASST | 217532 | ASSAINISSEMENT 40 | EXTENSION ASSAINISSEMENT ROUTE DE BOUNEAU | 20/07/2011 | 50 | 6 829,16 | 1 638,48 | 5 190,68 |
| 2158 | ASST | 217532 | ASSAINISSEMENT24 | CANALISATION 1972 | 01/01/1972 | 50 | 16 367,42 | 8 835,99 | 7 531,43 |
| 2158 | ASST | 21751 | ASSAINISSEMENT25 | STATION EPURATION | 01/01/1974 | 50 | 28 318,23 | 15 289,22 | 13 029,01 |
| 2158 | ASST | 217532 | ASSAINISSEMENT26 | CANALISATION 1977 | 01/01/1977 | 50 | 14 777,36 | 7 978,99 | 6 798,37 |
| 2158 | ASST | 217532 | ASSAINISSEMENT27 | CANALISATIONS 1981 | 01/01/1981 | 50 | 42 210,45 | 22 792,20 | 19 418,25 |
| 2158 | ASST | 217532 | ASSAINISSEMENT28 | SEPARATION RESEAU | 01/01/1981 | 50 | 15 920,60 | 8 594,21 | 7 326,39 |
| 2158 | ASST | 217532 | ASSAINISSEMENT29 | RTE VILLENAVE + SURPRESSEUR | 01/01/1994 | 50 | 79 225,55 | 42 781,20 | 36 444,35 |
| 2158 | ASST | 217532 | ASSAINISSEMENT34 | TRAVX ASSAINIST CD38 | 31/12/2003 | 50 | 74 313,30 | 30 167,17 | 44 146,13 |
| 2158 | ASST | 217532 | ASSAINISSEMENT36 | ASSAINISSEMENT CD38 2EME TRANCHE | 31/12/2003 | 50 | 249 232,38 | 94 706,80 | 154 525,58 |
| 2158 | ASST | 21751 | ASSAINISSEMENT38 | MISE EN CONFORMITE STATION D EPURATION | 17/02/2010 | 50 | 5 870,21 | 2 054,80 | 3 815,41 |
| 2158 | ASST | 217532 | ASSAINISSEMENTBOUNEAU2013 | TRAVAUX EXTENSION ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 18/02/2014 | 1 | 6 936,80 | 6 936,80 | 0,00 |
| 2158 | AEP | 21751 | CHATEAU EAU BY PASS | MISE EN PLACE BY PASS CHATEAU EAU REFERENCE 14 610 002 006161 27 23027 FACTURE N°14 S0002 23 3732 BY PASS EN DN 110 PVC | 26/06/2023 | 10 | 8 991,60 | 524,51 | 8 467,09 |
| 2158 | | | | POTEAU INCENDIE RUE GUY GENTES | 30/10/2014 | 10 | 1 994,02 | 1 793,00 | 201,02 |

| | | | | | | | | | |
|------|------|--------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----|------------|------------|------------|
| 2158 | AEP | 217531 | RESEAU AEP MOUREOU2018 | EXTENSION RESEAU AEP ROUTE DE MOUREOU FACT 00001016 | 17/09/2018 | 10 | 5 803,90 | 5 803,90 | 0,00 |
| 2158 | AEP | 217531 | SERVICE EAU POTABLE 24 | TRANSFERT FRAIS ETUDES | 01/01/2005 | 50 | 7 669,95 | 2 023,80 | 5 646,15 |
| 2158 | AEP | 21751 | SERVICE EAU POTABLE1 | FORAGE | 01/01/1966 | 50 | 15 225,27 | 15 225,27 | 0,00 |
| 2158 | AEP | 217531 | SERVICE EAU POTABLE12 | BOUÉ LAPLANTE RISTON | 04/05/2000 | 50 | 23 303,98 | 10 719,28 | 12 584,70 |
| 2158 | AEP | 21751 | SERVICE EAU POTABLE14 | FORAGE MISE EN CONFORMITE | 28/04/1997 | 50 | 1 139,89 | 499,00 | 640,89 |
| 2158 | AEP | 21751 | SERVICE EAU POTABLE2 | CHLORATION FORAGE | 18/01/1999 | 50 | 9 946,48 | 5 345,00 | 4 601,48 |
| 2158 | AEP | 217531 | SERVICE EAU POTABLE20 | OUVRAGE D'ART | 01/01/1972 | 50 | 28 709,62 | 14 927,62 | 13 782,00 |
| 2158 | AEP | 21754 | SERVICE EAU POTABLE21 | MACHINES ELEVATOIRES | 01/01/1972 | 50 | 7 371,55 | 3 977,60 | 3 393,95 |
| 2158 | AEP | 217531 | SERVICE EAU POTABLE22 | CANALISATIONS 1 TR. | 01/01/1972 | 50 | 19 157,75 | 10 344,17 | 8 813,58 |
| 2158 | AEP | 217531 | SERVICE EAU POTABLE23 | CANALISATIONS 2 TR. | 01/01/1973 | 50 | 20 280,38 | 10 950,19 | 9 330,19 |
| 2158 | | | SERVICE EAU POTABLE25 | BORNE INCENDIE | 01/01/2006 | 50 | 1 619,65 | 571,73 | 1 047,92 |
| 2158 | AEP | 217531 | SERVICE EAU POTABLE30 | CANALISATIONS 3 TR. | 01/01/1973 | 50 | 14 282,96 | 7 711,20 | 6 571,76 |
| 2158 | AEP | 217531 | SERVICE EAU POTABLE31 | CANALISATIONS 4 TR. | 01/01/1975 | 50 | 12 397,14 | 6 690,81 | 5 706,33 |
| 2158 | AEP | 217531 | SERVICE EAU POTABLE32 | CANALISATIONS 5 TR. | 01/01/1976 | 50 | 17 664,02 | 9 536,60 | 8 127,42 |
| 2158 | AEP | 217531 | SERVICE EAU POTABLE33 | RTE LUGLON+CAOUCHES | 01/01/1980 | 50 | 38 079,46 | 20 561,80 | 17 517,66 |
| 2158 | ASST | 21751 | SOCLE BOUANEAU | CONSTRUCTION SOCLE SURPRESSEUR | 13/01/2011 | 1 | 791,18 | 791,18 | 0,00 |
| 2158 | ASST | 21751 | | POSE DISCONNECTEUR STATION EPU | 22/10/2012 | 5 | 4 835,03 | 4 835,03 | 0,00 |
| | | | | Sous-total 2158 - autres | | | 795 206,18 | 378 431,47 | 416 774,71 |
| 2762 | | | RESEAU AEP MOUREOU2018 | EXTENSION RESEAU AEP ROUTE DE MOUREOU FACT 00001016 | 17/09/2018 | 10 | 1 160,78 | 0,00 | 1 160,78 |
| 2762 | | | ZAE CONFORMITE | MISSION DE MAITRISE D OEUVRE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS DECOMPTE N°1 2 | 05/06/2020 | 0 | -847,95 | 0,00 | -847,95 |
| 2762 | | | ZAE FAISABILITE+PROJET | REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DE LA STEP MISSION D ETUDE FAISABILITE ET PROJET DECOMPTE N°1 20% D | 05/06/2020 | | -196,62 | 0,00 | -196,62 |
| 2762 | | | ZAE CONFORMITE | MISSION DE MAITRISE D OEUVRE POUR LA MISE EN CONFO | 05/06/2020 | 0 | 847,95 | 0,00 | 847,95 |
| | | | | Sous-total 2762 - créances transf droits déduction tva | | | 964,16 | 0,00 | 964,16 |
| | | | | Total général | | | 901 488,12 | 378 431,47 | 523 056,65 |

TOTAL ARTICLE 2087 78 547,12
TOTAL ARTICLE 21751 76 228,08
TOTAL ARTICLE 21752 512 111,14
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT 666 886,34 251 225,99 415 660,35

TOTAL ARTICLE 21751 35 303,24
TOTAL ARTICLE 217531 187 349,16
TOTAL ARTICLE 21754 7 371,55
TOTAL BUDGET EAU POTABLE 230 023,95 124 840,75 105 183,20

TOTAL SYDEC ASST + AEP 896 910,29 376 066,74 520 843,55
IMMOBILISATIONS GARDEES PAR LA COMMUNE 4 577,83 2 364,73 2 213,10
VERIF 901 488,12 378 431,47 523 056,65
OK OK OK

ANNEXE 5

ETAT DES SUBVENTIONS AU 31/12/2023

| COMPTE | BUDGET | COMPTE SYDEC | LIBELLÉ | ORGANISME | DATE | VALEUR | AMORTS CUMULÉS | VALEUR AU 31/12/23 | |
|--------|--------|--------------|--------------------------------------------|-----------------------|------------|------------------|-------------------|--------------------|-------------------|
| 131 | AEP | 13111 | ACOMPTE 1 SUBVENTION ADOUR GARONNE | AGENCE DE L'EAU | 08/02/2016 | 7 500,00 | 1 050,00 | 6 450,00 | |
| 131 | ASST | 13111 | ASSAINISSEMENT CANALISATION | AGENCE DE L'EAU | 01/01/1995 | 6 576,65 | 3 682,84 | 2 893,81 | |
| 131 | ASST | 1318 | ASSAINISSEMENT CANALISATIONS | | 01/01/1995 | 6 860,21 | 3 841,60 | 3 018,61 | |
| 131 | ASST | 1318 | ASSAINISSEMENT CANALISATIONS 1981 | | 01/01/1995 | 22 666,12 | 12 692,96 | 9 973,16 | |
| 131 | ASST | 1318 | ASSAINISSEMENT CD38 | | 01/01/2004 | 26 471,61 | 8 470,88 | 18 000,73 | |
| 131 | ASST | 1318 | ASSAINISSEMENT CD38 2EME TRANCHE | | 01/01/2005 | 34 288,23 | 10 529,96 | 23 758,27 | |
| 131 | ASST | 1318 | ASSAINISSEMENT RTE VILLENAVE + SURPRESSEUR | | 01/01/1995 | 39 720,59 | 22 243,48 | 17 477,11 | |
| 131 | ASST | 1318 | ASSAINISSEMENT STATION EPURATION | | 01/01/1995 | 9 297,44 | 5 206,60 | 4 090,84 | |
| 131 | AEP | 1318 | CANALISATIONS 4EME TRANCHE | | 01/01/1995 | 1 524,49 | 853,72 | 670,77 | |
| 131 | AEP | 1318 | EAU POTABLE CANALISATIONS 1ERE TRANCHE | | 01/01/1995 | 11 006,82 | 6 163,92 | 4 842,90 | |
| 131 | AEP | 1318 | EAU POTABLE CANALISATIONS 2EME TRANCHE | | 01/01/1995 | 14 758,85 | 8 265,04 | 6 493,81 | |
| 131 | AEP | 1318 | EAU POTABLE CANALISATIONS 3EME TRANCHE | | 01/01/1995 | 10 336,04 | 5 788,16 | 4 547,88 | |
| 131 | AEP | 1318 | EAU POTABLE CANALISATIONS 5EME TRANCHE | | 01/01/1995 | 7 425,10 | 4 158,00 | 3 267,10 | |
| 131 | AEP | 13111 | EAU POTABLE CHLORATION FORAGE | AGENCE DE L'EAU | 01/01/1999 | 3 048,98 | 1 463,52 | 1 585,46 | |
| 131 | AEP | 1318 | EAU POTABLE MACHINES ELEVATOIRES | | 01/01/1995 | 1 051,43 | 588,84 | 462,59 | |
| 131 | AEP | 1318 | EAU POTABLE OUVRAGES D'ART | | 01/01/1995 | 16 799,88 | 9 408,00 | 7 391,88 | |
| 131 | AEP | 1318 | EAU POTABLE RTE DE LUGLON + CAOUCHES | | 01/01/1995 | 25 836,86 | 14 468,72 | 11 368,14 | |
| 131 | AEP | 1318 | REGULARISATION SUBVENTION | | 01/01/1995 | 6 676,65 | 3 738,84 | 2 937,81 | |
| 131 | AEP | 1313 | SUBVENTION EAU ET ASSAINISSEMENT | CONSEIL DEPARTEMENTAL | 10/05/2005 | 23 837,21 | 3 337,18 | 20 500,03 | |
| 131 | | | SUBVENTION REMPLACEMENT POTEAU INCENDIE | SDIS DES LANDES | 09/03/2015 | 1 196,41 | 167,51 | 1 028,90 | |
| 131 | ASST | 1318 | ASSAINISSEMENT POSE DISCONNECTEUR STATION | | 23/07/2015 | 433,27 | 86,65 | 346,62 | |
| 131 | ASST | 1318 | ASSAINISSEMENT MISE EN CONFORMITE DISPOSI | | 23/07/2015 | 4 401,76 | 880,35 | 3 521,41 | |
| 131 | ASST | 1318 | ASSAINISSEMENT SOCLE SURPRESSEUR ROUTE | | 04/01/2011 | 791,18 | 0,00 | 791,18 | |
| 131 | AEP | 1318 | FORAGE | | | 6 576,65 | 0,00 | 6 576,65 | |
| 131 | ASST | 1318 | REGUL SUBVENTIONS | | | 290 467,87 | 0,00 | 290 467,87 | |
| | | | | | | TOTAL 131 | 579 550,30 | 127 086,77 | 452 463,53 |

| | | | |
|------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| TOTAL ARTICLE 13111 | 6 576,65 | 3 682,84 | 2 893,81 |
| TOTAL ARTICLE 1318 | 435 398,28 | 63 952,48 | 371 445,80 |
| TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT | 441 974,93 | 67 635,32 | 374 339,61 |
| TOTAL ARTICLE 13111 | 10 548,98 | 2 513,52 | 8 035,46 |
| TOTAL ARTICLE 1313 | 23 837,21 | 3 337,18 | 20 500,03 |
| TOTAL ARTICLE 1318 | 101 992,77 | 53 433,24 | 48 559,53 |
| TOTAL BUDGET EAU POTABLE | 136 378,96 | 59 283,94 | 77 095,02 |
| TOTAL SYDEC ASST + AEP | 578 353,89 | 126 919,26 | 451 434,63 |
| SUBVS GARDÉES PAR LA COMMUNE | 1 196,41 | 167,51 | 1 028,90 |
| VERIF | 579 550,30 | 127 086,77 | 452 463,53 |
| | OK | OK | OK |

POINT N° 12

Adoption d'une convention d'occupation du domaine privé du SYDEC par la Communauté de Communes du Seignanx pour implanter du mobilier urbain

Le présent point concerne l'adoption d'une convention d'occupation d'un terrain sur le domaine privé du SYDEC (référence cadastrale AC0020), à la station de production d'eau potable sur la commune d'ONDRES.

La Communauté de Communes du Seignanx souhaite, dans le cadre de son projet de réhabilitation de la Vélodyssée qui passe devant l'usine, implanter un banc et une poubelle devant l'entrée, à côté du point d'eau à disposition du public.

Cette autorisation ne donnera pas lieu au versement d'un droit d'occupation.

La convention est jointe en annexe.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau

1°) d'approuver la convention d'occupation du domaine privé du SYDEC de la parcelle située à l'entrée de la station de production d'eau potable sur la commune d'ONDRES jointe en annexe,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE SYDEC POUR LA
MISE EN PLACE DE MOBILIER URBAIN**

Entre ***d'une part***

Le SYDEC

dont le siège est situé

.....

représenté par..... (*Fonction*)

Désignée ci-après comme « propriétaire »

et ***d'autre part***

la Communauté des Communes du Seignanx

dont le siège est situé 1526 Barrère 40390 Saint Martin de Seignanx

représentée par Mme DUFAU Isabelle Présidente

Désignée ci-après comme « occupant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le SYDEC donne l'autorisation à la Communauté des Communes du Seignanx d'aménager le point d'eau chemin de l'Anguillère à Ondres avec du mobilier urbain (un banc et une poubelle) dans son projet de réhabilitation de la Vélodyssée.

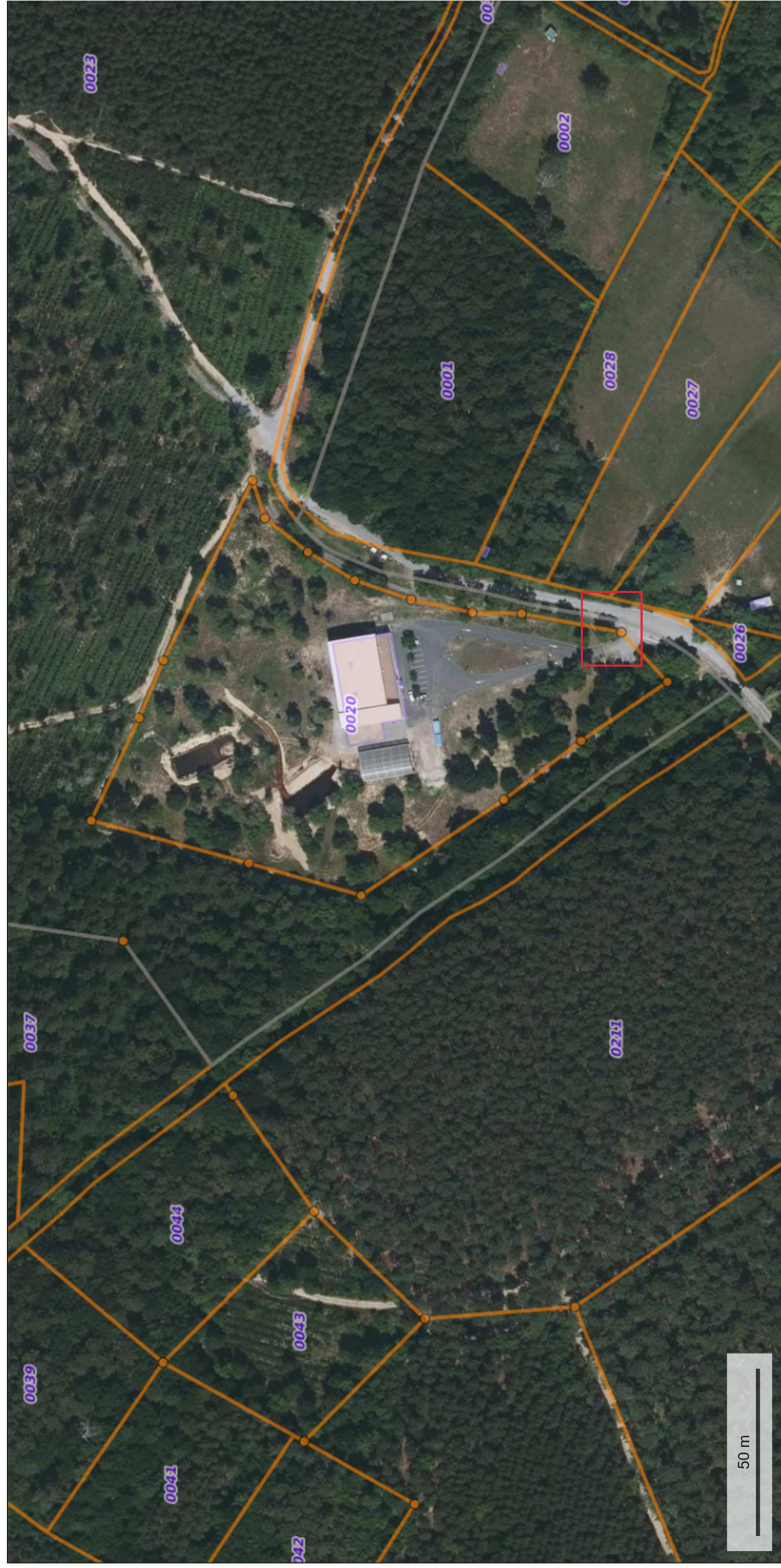


Fait à, _____

Le propriétaire
Signature

Le _____

L'occupant
Signature



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

88 Longitude : 1° 27' 38" W
Latitude : 43° 34' 38" N

POINT N° 13
Adoption de la convention 2024 avec la CUMA Adour Armagnac
de CASTANDET

Le présent point concerne l'adoption de la convention pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique et de semis direct sur les aires d'alimentation des captages prioritaires de Pujo Le Plan et Saint Gein à intervenir avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet

Cette convention s'inscrit dans la démarche initiée depuis de nombreuses années par le Département des Landes pour réduire la pollution d'origine agricole des ressources en eau.

Elle concerne les 2 captages prioritaires de Saint-Gein et Pujo-le-Plan exploités par le SYDEC. A titre d'information, les Aires d'Alimentation de ces 2 Captages (AAC) représentent une surface totale de 2 790 hectares dont environ 1 400 ha de surface agricole utile.

C'est dans ce cadre que depuis 2018 le SYDEC a accompagné la CUMA Adour Armagnac de Castandet afin d'encourager des pratiques agricoles permettant de réduire voire de supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires.

Il s'agit en particulier d'encourager :

- le développement du désherbage mécanique en post levée afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires d'au moins 50% ainsi que le resserrement de l'inter-rang à 60 cm au lieu de 80cm pour une meilleure gestion de l'enherbement
- le semis direct sous couvert
- le zéro phyto avec une gestion de l'enherbement uniquement par des moyens mécaniques.

Jusqu'en 2021, les surcoûts liés à ces pratiques nouvelles étaient pris en charge en totalité par le SYDEC soit des montants de 12 000 € en 2018, 18 230 € HT en 2019, 30 000 € en 2020 et 32 544 € en 2021.

En mars 2021, le Plan d'Actions Territorial – programme « Re-sources Arbouts Pujo » a été adopté et doit permettre, sur la période 2021-2025, d'accompagner les agriculteurs pour adapter les pratiques agricoles afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

Afin de conserver la dynamique engagée depuis 2018 sur le déploiement des nouvelles pratiques, il est proposé, pour 2024, de poursuivre l'accompagnement financier du SYDEC afin de promouvoir la mise en œuvre de pratiques agricoles plus vertueuses.

Ainsi pour 2024, les surcoûts des itinéraires techniques seraient financés à hauteur de 70% avec une enveloppe financière maximale de 45 000 € HT selon la répartition suivante :

- o SYDEC : 50% du surcoût soit une aide maximale de 22 500 €
- o Conseil Départemental des Landes : 20% du surcoût soit une aide maximale de 9 000 €

Le prévisionnel 2024 des surfaces concernées par les 3 itinéraires techniques détaillés dans la convention est de 252.92 hectares sur l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC).

- Itinéraire 1 : 114.56 ha soit un budget de 12 602 €
- Itinéraire 2 : 29.39 ha soit un budget de 1 910 €
- Itinéraire 3 : 108.97 ha soit un budget de 29 422 €

Soit un montant total estimé à 43 934 € HT.

La convention avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet est jointe en annexe au présent rapport.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique et de semis direct sur les aires d'alimentation de captages des Arbouts, Pujo-Le-Plan, Artassenx et Laglorieuse à intervenir avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet telle que présentée en annexe du présent rapport,

2) de fixer la participation du SYDEC à hauteur de 50% du surcoût des itinéraires techniques avec un montant maximum de l'accompagnement de 22 500 €

2°) de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tous les documents résultants.

Convention pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique et de semis direct sur les aires d'alimentation de captages des Arbouts, Pujo-Le-Plan, Artassenx et Laglorieuse

Entre les soussignés

CUMA ADOUR ARMAGNAC

Mairie 40270 Castandet

Représentée par Monsieur Laurent DUCLAVE agissant en qualité de Président

Et

Le SYDEC

55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40000 Mont-de-Marsan

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en qualité de Président

CONSIDERANT QUE :

- Il existe une vulnérabilité des captages d'eau potable (des Arbouts, Artassenx, Pujo-Le-Plan, Laglorieuse) en eau souterraine, vis-à-vis des pollutions par les pesticides alors qu'aucune ressource de substitution n'est disponible sur ce territoire.
- Il convient également d'être attentif à une qualité des eaux superficielles pour les produits phytosanitaires sur ces bassins versants.
- La Directive cadre sur l'Eau qui fixe des objectifs et des échéances en matière d'atteinte du bon état des masses d'eau.
- Les dispositions B21 et B25 du SDAGE prévoient la mise en place d'actions visant la réduction des pollutions d'origine agricole et assimilées sur les captages prioritaires
- Les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), déclinaison opérationnelle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui demandent la mise en place de mesures cohérentes à l'échelle des masses d'eau, afin de reconquérir le bon état.
- Les agriculteurs landais sont invités à s'orienter vers une agriculture écologiquement intensive, conciliant performance économique et environnementale afin de permettre la durabilité des systèmes de productions développés sur ce département.

Vu la convention spécifique captages prioritaires Agriculture Environnement 2024,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Descriptif de l'action d'expérimentation

La CUMA ADOUR ARMAGNAC, accompagnée par la Fédération des Cuma Béarn- Landes – Pays Basque, s'engage à assurer la prestation de désherbage mécanique ainsi qu'à mettre à disposition un semoir de semis direct sur les aires d'alimentation des captages selon les itinéraires culturels définis ci-après.

La CUMA, accompagnée par la Fédération des Cuma, réalisera la prestation, mais prendra les dispositions nécessaires (location de matériels complémentaires si besoin) si elle ne peut assurer tous les chantiers.

Article 2 : Estimation du coût nécessaire à la réalisation de l'action

Les coûts des travaux nécessaires à l'action de démonstration/expérimentation au désherbage mécanique et semis direct sont les suivants :

Plusieurs itinéraires de désherbage sont proposés :

- Itinéraire 1 : Traitement en post levée, avec gestion entièrement mécanique du désherbage en amont : 2 passages de herse étrille (ou houe rotative ou bineuse) + traitement en post

Cet itinéraire représente un surcoût de 110 €/ha pour la prestation complète de désherbage mécanique (outil + tracteur + chauffeur).

Resserrement de l'inter-rang : semis à 60cm pour une meilleure gestion de l'enherbement
Si un passage supplémentaire est nécessaire, il sera à la charge de l'agriculteur.

- ➔ Réduction de 50 % des produits phytosanitaires
- ➔ Semis plus couvrant, concurrence avec les adventices

- Itinéraire 2 : Semis Direct et Strip-Till monograine dans Couvert Vivant

Cet itinéraire, très innovant pour le secteur, a un coût de : 65 € / ha (coût du semoir)

- ➔ Couverture des sols, limitation de l'érosion et des transferts
- ➔ Réduction des produits phytosanitaires

- Itinéraire 3 : Modalité Zéro phyto, gestion mécanique de l'enherbement avec 2 passages de herse étrille, 2 passages de houe rotative et 3 passages de bineuses

Cet itinéraire représente un surcoût de 270 €/ha pour la prestation complète de désherbage mécanique (houe/herse/bineuse + tracteur + chauffeur).

Si un passage supplémentaire est nécessaire, il sera à la charge de l'agriculteur.

- ➔ Réduction de 100 % des produits phytosanitaires

Bilan global prévisionnel dans l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) stricte (surface de 252.92 ha, 12 agriculteurs) :

- Itinéraire 1 : 114.56 ha soit un budget de 12 602 €
- Itinéraire 2 : 29.39 ha soit un budget de 1 910 €
- Itinéraire 3 : 108.97 ha soit un budget de 29 422 €

TOTAL des surcoûts prévisionnels dans l'AAC 43 934 €

Financement prévisionnel maximal prévu pour l'accompagnement par le Sydec: 22 500 €

Cofinancement des surcoûts par le CD40 à hauteur maximale de 9 000 €

Bilan global prévisionnel hors AAC (surfaces 134ha – 3 agriculteurs)

- Itinéraire 3 : 134.44 ha soit un budget de 36 299 €

TOTAL des surcoûts prévisionnels hors AAC 36 299 €

Financement prévisionnel maximal prévu pour l'accompagnement par le CD40 sur le Fonds Départemental de l'Agriculture Durable : 22 500 €

NB : Ce prévisionnel est susceptible d'évoluer selon les conditions météorologiques.

Article 3 : conditions et engagements

L'accompagnement du SYDEC est conditionné aux pratiques des agriculteurs engagés dans les actions de la présente convention, à savoir :

- La destruction mécanique des couverts végétaux et/ou une reprise du travail du sol sans utilisation de glyphosate
- La réduction maximum de l'utilisation de produits phytosanitaires en désherbage :
 - o Diminution des IFT pour l'ensemble des parcelles sur l'aire d'alimentation des captages (hors cultures sous contrat)
 - o IFT maximal de 1 pour les parcelles concernées par les ITK non AB.
- Utilisation obligatoire des aires collectives de remplissage et de lavage : aucune gestion des fonds de cuve au champ n'est autorisée sur les AAC.
- Partage de l'ensemble des données de l'exploitation, informations et résultats de la campagne culturale avec le syndicat
- Implication active dans le Plan d'Actions Territorial : participation aux animations collectives (journée technique, tour de plaine, visite...), aux groupes de travail, au suivi individuel, au partage d'expérience, ...

La Cuma ADOUR ARMAGNAC et la Fédération des Cuma sont garantes du respect de ces conditions par chaque exploitant.

Les exploitations agricoles engagées dans des Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) herbicides grandes cultures ou sol semi-direct ne peuvent solliciter un accompagnement dans le cadre de cette convention.

Article 4 : durée de validité de la présente convention

Cette convention est valable pour la campagne 2023, soit du 01/01/2024 au 01/12/2024.

Article 5 : tarif et paiement

La Fédération des Cuma 640 assurera le suivi des travaux réalisés et la facturation auprès du Sydec en fonction des travaux réalisés (voir Article 2).

Article 6 : résolution de plein droit

En cas d'inexécution de ces obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être rompue de plein droit à l'initiative du créancier de l'obligation inexécutée, un mois après réception d'une lettre recommandée avec Accusé de réception.

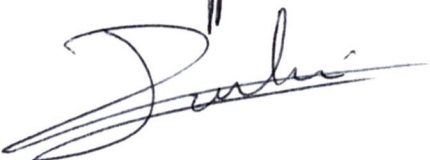
Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution amiable, l'affaire sera portée devant un Tribunal compétant dont le siège social des signataires dépend.

Fait en double exemplaire à Mont de Marsan
Le

CUMA ADOUR ARMAGNAC
Nom et qualité du signataire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Le Sydec
Nom et qualité du signataire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

lu et approuvé


POINT N° 14

**Demandes de dégrèvement des usagers des services publics
de l'eau potable et de l'assainissement collectif**

Conformément aux dispositions des règlements de services d'eau potable et d'assainissement collectif, les demandes de dégrèvements adressées par les usagers de ces services publics qui n'entrent pas dans le champ d'application prévu par ces règlements sont soumis pour avis aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Le détail de ces requêtes ainsi que les propositions formulées par la CCSPL au cours de sa réunion du 10 juin 2024 sont précisés ci-après.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : Refus dégrèvement suite dysfonctionnement du clapet anti-retour sur forage privé

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de Taller et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 09/02/2024, d'une consommation importante s'élevant à 1 204m³ pour la période du 07/02/2023 au 07/02/2024. (131 m³ en moyenne sur les 3 années précédentes).

Le montant de la facture du 20/02/2024 s'élevait à 2 235,84 €

Le 15/02/2024, le gendre de l'abonné a signalé par téléphone auprès des services du SYDEC qu'un plombier allait intervenir dans l'après-midi pour réparer la fuite. Il a également demandé la procédure afin de faire une demande de dégrèvement.

Le 20/02/2024, lors d'un appel téléphonique, le gendre de l'abonné a informé le SYDEC de la réparation de la fuite et qu'une demande de dégrèvement serait effectuée.

Le 26/02/2024, une demande de dégrèvement a été réceptionnée par courriel. Cette dernière indiquait que la surconsommation n'était pas due à un usage excessif de l'eau mais à une fuite indétectable sur le réseau desservant la maison. La surconsommation était due à un clapet anti-retour défectueux. L'abonné a signalé avoir supprimé le clapet déficient et avoir réalisé des relevés d'index prouvant la résolution du problème.

Le 27/02/2024, le secrétariat du SYDEC a pris contact avec le plombier qui est intervenu chez l'abonné, afin d'identifier la localisation précise de ce clapet anti-retour non fonctionnel. Il était positionné entre un forage privé et la connexion au réseau d'eau potable.

Le 29/02/2024, le SYDEC a informé par courrier du refus de dégrèvement, conformément au décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/2012 et au règlement de service eau potable qui ne prévoit pas d'écèlement si la consommation d'eau ne résulte pas d'une fuite.

Le 04/03/2024, le gendre de l'abonné est venu à l'agence du SYDEC pour contester le refus de dégrèvement.

Le 05/03/2024, suite aux échanges de la veille, le SYDEC a confirmé à l'abonné par courriel que conformément à l'article 20.2 du règlement de service eau potable, toute communication entre les canalisations transportant de l'eau non potable et celles de la distribution publique est formellement interdite. Une séparation physique est obligatoire : les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre de retour d'eau pouvant provoquer des pollutions dans le réseau public de distribution. A cet effet, l'installation était non conforme.

Dans ce même courriel, le SYDEC a opposé un nouveau refus de dégrèvement en rappelant les termes de l'article 36 du règlement de service qui précise que seules les surconsommations liées à une fuite sur les canalisations d'eau potable de la partie privative de l'installation, à l'exception des fuites dues à un dysfonctionnement d'un appareil spécifique, sont éligibles à un écèlement (loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012).

L'abonné a également été invité à vérifier régulièrement sa consommation.

En date du 09/03/2024, l'abonné a demandé l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le 11/03/2024, le SYDEC a informé l'abonné de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Historique des relèves et consommations :

Consommations : (

Du 07/02/2023 au 07/02/2024 - 1204 m³ – facture du 20/02/2024 d'un montant 2 235.84€ TTC

Du 10/02/2022 au 07/02/2023 - 111 m³ – facture du 10/02/2023 d'un montant 230.63€ TTC

Du 05/02/2021 au 10/02/2022 - 134 m³ – facture du 12/02/2022 d'un montant 264.12€ TTC

Du 18/02/2020 au 05/02/2021 - 143 m³ – facture du 16/02/2021 d'un montant 278.61€ TTC

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 131 m³

Seuil : 131 x 2 = 261 m³

Volume dégrèvement : 1 073 m³

Montant dégrèvement :

AEP 1 949.33 € TTC

ASS 0.00 € TTC

Soit un total de 1949.33 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

propriétaire

Composition du foyer : Résidence secondaire occupée le week-end et vacances scolaires

jardin

arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ? Arrosage

travaux récents faits

difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 1 360m³ le 02/04/2024

Consommation depuis le dernier index relevé : 2 m³ soit une CMJ de 0.04 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que le clapet défectueux était positionné entre un forage privé et la connexion au réseau d'eau potable et que par conséquent l'installation était non conforme et interdite (article 20.2 du règlement de service eau potable), les membres de la CCSPL proposent ne pas accorder de dégrèvement.

•Historique du Dossier

Objet du litige : Refus dégrèvement car contrat d'abonnement professionnel

La commune de Montfort en Chalosse a transféré la compétence assainissement au SYDEC, la SOGEDO gérant l'eau potable.

Suite aux informations communiquées par la SOGEDO, le contrat n°1198056, affecté à une société, a été créé le 16/01/2023 et résilié le 14/01/2024.

L'index de résiliation était de 552m³, soit un volume consommé de 552m³.

Le montant de la facture d'arrêt de compte du 28/02/2024 s'élevait à 1 436,60 €TTC.

En date du 17/04/2024, l'abonné a demandé un dégrèvement de sa facture suite à une fuite détectée lors du relevé de compteur effectué par la SOGEDO.

Ces derniers ayant accordé un dégrèvement sur la redevance eau potable (487m³), l'abonné demandait l'application d'un traitement similaire sur la redevance assainissement facturé par le SYDEC, tout en en précisant que l'eau était consommée par une seule personne et pas dans un but professionnel.

La facture du plombier atteste de la réparation d'une fuite en date du 15/01/2024.

Le 18/04/2024, le SYDEC a informé par mail du refus de dégrèvement, conformément au décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/2012 et au règlement de service assainissement (article 12.5 alinéa A) qui ne prévoit pas d'écèlement pour les titulaires d'un contrat d'abonnement professionnel (article 4).

Le 18/04/2024, l'abonné a répondu au courriel de refus d'écèlement en contestant cette décision, il réitérait sa demande de dégrèvement selon le Décret n°2012-1078 du 24/09/2012.

Il précisait également que l'eau issue de la fuite située au niveau du compteur n'avait pas été traitée.

Il rappelait que ce contrat professionnel correspondait à un magasin employant une seule personne, dont l'activité ne requiert pas d'eau, hormis l'usage sanitaire.

Le SYDEC a opposé un nouveau refus, le 18/04/24 par courriel, en rappelant les termes du Décret n°2012-1078 du 24/09/2012 qui stipule que sont concernés par une mesure d'écèlement uniquement les locaux à usage d'habitation. L'abonné a également été invité à vérifier régulièrement sa consommation.

En date du 23/04/2024, l'abonné a demandé l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le SYDEC a informé l'abonné le 24/03/2024 de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•**Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Consommations : (
Du 16/01/2023 au 14/01/2024 - 552m³ – facture du 28/02/2024 d'un montant 1 436,60€
TTC

*Sans historique de consommation, le volume de référence est de 82m³/an, soit pour
363 jours : 82m³*

Volume dégrèvement : 470m³
Montant dégrèvement :
ASS 1 163.25 € TTC

•**Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

- locataire
- Composition du foyer : 1 employé
- jardin
- arrosage automatique à l'eau potable
- piscine
- forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?
- travaux récents faits
- difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 553m³ le 13/05/2024
Consommation depuis le dernier index relevé : 1m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que la fuite est antérieure à 2024, les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement de la part assainissement soit 470 m³ en accord avec les règlements de service de 2023 qui accordaient des dégrèvements pour les titulaires d'un contrat d'abonnement professionnel.

Conciliation CCSPL 2024.08
Commune : BOUGUE
Compétence : AEP /ASST

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : Refus dégrèvement – Consommation d'eau inexpliquée et abonné de type communal

En janvier 2023, suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de BOUGUE, nos services ont constaté une augmentation de la consommation de l'abonné.

Les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 13/01/2023, d'une hausse de leur consommation s'élevant à 345 m³ pour la période du 21/01/2022 au 09/01/2023.

L'abonné n'avait donné aucune suite à ce courrier.

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de BOUGUE le 09/01/2024 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont une nouvelle fois informé l'abonné, par courrier du 16/01/2024, d'une consommation importante s'élevant à 1 328m³ pour la période du 09/01/2023 au 09/01/2024.

Le montant de la facture du 22/01/24 s'élevait à 5 435.70 €

Le 06/03/2024, suite à la réception de sa facture, l'abonné nous contacte par courriel et nous informe qu'il ne comprend pas cette hausse de consommation, sachant qu'aucune fuite n'a été constatée.

Suite à ce courriel, les services du SYDEC ont programmé une intervention afin de contrôler le compteur.

Lors de cette intervention réalisée le jour-même, nos agents nous informe qu'il n'y a pas de fuite, mais nous rappelle que l'année précédente (2023) une forte consommation avait été signalée lors de la relève.

Le 22/03/2024, le SYDEC a adressé un courrier à l'abonné l'informant que notre service avait procédé à une vérification de leur compteur en date du 06/03/2024, que ce dernier indiquait un index de 2 560m³ soit une consommation moyenne de 0.89 m³/jour pour un volume d'eau consommé de 51m³, et que nos services ne pouvait leur accorder un dégrèvement conformément à notre règlement de service eau potable ci-joint (article 36 alinéa A) qui ne prévoit pas d'écèlement pour les titulaires d'un contrat d'abonnement organisme public (article 7), et qu'aucune fuite n'a été constatée à votre compteur.

En date du 07/05/2024, l'abonné a demandé l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le SYDEC a informé l'abonné le 14/05/2024 de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations

Historique des relèves et consommations :

| Date Relève | Nombre de jours | Index | Consommé | CMJ | Commentaire |
|-------------|-----------------|-------------|-------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 01/06/2014 | 1 | 0 | 0 | | Arrivée de l'abonné |
| 16/01/2018 | 229 | 103 | 103 | 0.45 | |
| 28/01/2019 | 377 | 251 | 148 | 0.39 | |
| 13/01/2020 | 350 | 3804 | 3553 | 10.15 | Facture de 622.36 €TTC du 02/03/20 Dégrèvement de 3403 m³ |
| 12/01/2021 | 365 | 3804 | 0 | 0 | Facture de 94.67 €TTC du 23/01/21 Compteur bloqué |
| 27/01/2021 | 15 | 3804 | 0 | 0 | Changement de compteur |
| 28/01/2021 | 0 | 0 | 0 | 0 | Compteur changé |
| 11/03/2021 | 42 | 776 | 776 | 18.48 | Facture de 1191.47 €TTC du 25/01/22 Dégrèvement de 528 m³ |
| 26/03/2021 | 15 | 783 | 7 | 0.47 | |
| 21/01/2022 | 301 | 836 | 53 | 0.18 | |
| 09/01/2023 | 353 | 1181 | 345 | 0.98 | Facture de 1345.54 €TTC du 16/01/23 Augmentation consommation signalée |
| 09/01/2024 | 365 | 2509 | 1328 | 3.64 | Facture de 5435.70 €TTC du 22/01/24 |
| 06/03/2024 | 57 | 2560 | 51 | 0.89 | |
| 30/05/2024 | 85 | 2692 | 132 | 1.55 | |

Soit u

ne CMJ depuis le 09/01/2024 de 1.29 (183m³ consommés sur une période de 142 jours).

Historique des relèves et consommations :

Consommations : (

Du 09/01/23 au 09/01/24 - 1 328m³ – facture du 22/01/24 d'un montant de 5 435.70€ TTC

Du 21/01/22 au 09/01/23 - 345m³ – facture du 16/01/23 d'un montant de 1 345.54€ TTC

Du 12/01/21 au 21/01/22 - 836m³ – facture du 25/01/22 d'un montant de 1 191.47€ TTC, un

dégrèvement de 528 m³ a été accordé

Du 13/01/20 au 21/01/22 - 0m³ – facture du 23/01/21 d'un montant de 94.67€ TTC

Du 28/01/19 au 13/01/20 - 3 553m³ – facture du 02/03/20 d'un montant de 622.36€ TTC, un

dégrèvement de 3 403 m³ a été accordé

Compte tenu des variations des consommations très importantes sur les 3 dernières années (dégrèvements accordés et blocage du compteur), la référence des consommations pour 2023 a été calculée à partir de la CMJ des premiers mois de 2024 : 1.29 (183m³ sur 142 jours).

Consommation du 09/01/23 au 09/01/24 avec application d'une CMJ de 1.29 = 471 m³

**Seuil RDS 2023 : 471 x 1,5 = 706 m³*

Seuil de surconsommation atteint → dégrèvement

**Seuil RDS 2024 : 471 x 2 = 942 m³*

Seuil de surconsommation atteint → dégrèvement

Volume dégrèvement : 1328 - 471 = 857 m³

Montant dégrèvement :

AEP 1674.46 € TTC

ASS 1772.28 € TTC

Soit un montant dégrèvé total de 3 446.74 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

locataire

propriétaire

Composition du foyer : Foyer rural

jardin

arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

.....

travaux récents faits

difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 2 560m³ au 06/03/2024

Consommation depuis le dernier index relevé : 51m³ entre le 09/01/2024 et le 06/03/2024

AVIS DE LA CCSPL

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un ultime dégrèvement sur la part assainissement uniquement de 857 m³ en précisant à l'utilisateur qu'un module est en cours d'installation afin d'observer les volumes consommés et les éventuelles surconsommations inexpliquées.

•Historique du Dossier

Objet du litige : Refus dégrèvement – Fuite située sur clapet anti-retour

Le 10/04/2024, l'abonné a contacté par téléphone les services du SYDEC pour informer de la présence d'une fuite après compteur et transmettre son index. Lors de cet appel, le service abonné a demandé une confirmation de cet index car ce dernier générerait une très forte consommation, à savoir 3 265 m³ pour la période du 02/06/2023 au 10/04/2024.

Le 17/04/2024, nouvel appel de l'abonné confirmant l'index précédemment transmis au SYDEC.

En conséquence, le secrétariat a informé l'abonné le même jour par courrier, conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), d'une consommation importante s'élevant à 3 265 m³ pour la période du 02/06/2023 au 10/04/2024 (62 m³ en moyenne sur les 3 années précédentes).

En date du 23/04/2024, l'abonné a envoyé par courrier une demande de dégrèvement accompagnée du justificatif de réparation de la fuite au niveau du clapet anti-retour ainsi que de l'index relevé après réparation.

Le service abonné a répondu le 02/05/2024 en refusant le dégrèvement pour motif que conformément au décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/12, notre règlement de service eau potable ci-joint (article 36) prévoit un écrêtement sur les factures lorsque les fuites après compteurs sont constatées uniquement sur les canalisations.

Par courriel en date du 06/05/2024, l'abonné a demandé l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le SYDEC a informé l'abonné le 14/05/2024 de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Historique des relèves et consommations :

Consommations : (

Du 02/09/2023 au 23/04/2024 – 3 267m³ – facture prévue en juin 2024 - simulation d'une facture avec consommation actuelle d'un montant de 5 052.20 €

Du 14/06/2022 au 02/09/2023 - 68 m³ – facture du 22/06/2023 d'un montant 99.90€ TTC

Du 16/12/2021 au 14/06/2022 - 29 m³ – facture du 21/06/2022 d'un montant 75.50€ TTC

Du 25/11/2020 au 16/12/2021 - 77 m³ – autre service des eaux

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 62 m³

Seuil : 62 x 2 = 124 m³

Volume dégrèvement : 3 205 m³

Montant dégrèvement :

AEP 4 885.94€ TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

locataire

propriétaire

Composition du foyer :

jardin

arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

travaux récents faits

difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 3 532m³ au 23/05/2024

Consommation depuis le dernier index relevé : 6m³ entre le 23/04/2024 et le 23/05/2024

AVIS DE LA CCSPL

Considérant les difficultés financières de l'utilisateur et la réparation de la fuite liée à la surconsommation, les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement de la part eau potable pour un volume de 3 205m³.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : Refus dégrèvement – Abonné Type communal

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de SOLFERINO le 28/12/2023 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 05/01/2024, d'une consommation importante s'élevant à 1 053 m³ pour la période du 27/12/2022 au 28/12/2023 (562 m³ en moyenne sur les 3 années précédentes).

Le montant de la facture du 09/01/2024 s'élevait à 1 677.01€

Le 06/02/2024, l'abonné a demandé par courriel un dégrèvement en fournissant le rapport de la recherche de fuite.

Le 08/02/2024, le SYDEC a refusé le dégrèvement par courrier étant donné que conformément au décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/2012 et à notre nouveau règlement de service eau potable applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, seuls les abonnements domestiques peuvent faire l'objet d'un dégrèvement lorsque les conditions d'obtention sont remplies.

Le 12/03/24, l'abonné a transmis au SYDEC un courrier demandant le passage de son dossier à la prochaine CCSPL. Ce courrier précisait également que plusieurs fuites avaient été réparées au niveau de certaines installations et du réseau interne communal.

Le SYDEC a informé l'abonné le 26/03/2024 de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Historique des relèves et consommations :

Consommations : (

Du 27/12/22 au 28/12/23 - 1053 m³ – facture du 09/01/24 d'un montant de 1 677.01€ TTC

Du 28/12/21 au 27/12/22 - 486 m³ – facture du 04/01/23 d'un montant de 735.72€ TTC

Du 29/12/20 au 28/12/21 - 853 m³ – facture du 07/01/22 d'un montant de 1 210.14€ TTC

Facture rectifiée le 24/02/22 suite accord dégrèvement de 648 m³

Du 08/01/20 au 29/12/20 - 328 m³ – facture du 19/01/21 d'un montant de 357.48€ TTC

Application RDS 2023 : Seuil de surconsommation atteint

→ **dégrèvement**

Application RDS 2024 : Seuil de surconsommation non atteint + abonné de type communal

→ **pas de dégrèvement**

Calcul du seuil selon règlement de service (application des recommandations du Médiateur de l'Eau) :

Du 08/01/20 au 29/12/20 - 328 m³

Du 29/12/20 au 28/12/21 - 853 m³ - Volume avec 1^{ère} fuite

Du 28/12/21 au 27/12/22 - 486 m³

3+

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 562 m³

❖ *Seuil RDS 2023 : $562 \times 1.5 = 843 \text{ m}^3$*

Seuil de surconsommation atteint → dégrèvement

Volume dégrèvement : $1\ 053 - 562 = 491 \text{ m}^3$

Montant dégrèvement :

AEP 748.42 € TTC

❖ *Seuil RDS 2024 : $562 \times 2 = 1124 \text{ m}^3$*

Seuil de surconsommation non atteint → pas de dégrèvement

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

locataire

propriétaire

Composition du foyer : PLUSIEURS LOCAUX COMMUNAUX

jardin

arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

travaux récents faits

difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 3471 m³ au 04/04/2024

Consommation depuis le dernier index relevé : 454 m³ (volume incluant la fuite)

CMJ=4,63

Index relevé par l'abonné en date du 12/04/2024 : 3475 soit 4m³ depuis le 04/04/2024

CMJ=0.5

AVIS DE LA CCSPL

Considérant que les fuites sont antérieures à 2024 et que ces dernières ont été repérées et réparées, les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement de la part eau potable soit 491 m³ en accord avec les règlements de service de 2023 qui accordaient des dégrèvements pour les abonnés de type communal.

•**Historique du Dossier**

Objet du litige : REFUS DEGREVEMENT - FUITE SUR APPAREIL SANITAIRE

Lors de la relève annuelle des compteurs de la commune de LE FRECHE le 07/12/2023, l'agent a constaté une fuite avant et une fuite après compteur.

Une intervention a donc été programmée le 13/12/2023 pour procéder au renouvellement du compteur.

Conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 14 et 15/12/2023, du renouvellement de compteur et d'une consommation importante.

Il est à noter que les champs de fusion de ces courriers n'ont pas été générés correctement et les informations envoyées étaient erronées.

En parallèle, le fils de l'abonnée a appelé les services du SYDEC pour informer qu'il allait faire intervenir le plombier pour localiser et réparer la fuite après compteur.

Le 15/12/2023, le fils de l'abonné a demandé par mail un dégrèvement suite à la surconsommation. Le service abonné lui a répondu de la nécessité de fournir un justificatif de réparation pour prétendre à un éventuel dégrèvement. Un justificatif du plombier constatant la fuite au niveau du bidet de la salle de bain a été fourni le même jour par mail. Il est précisé que le robinet a été fermé. En conséquence, le secrétariat a fait part à l'abonné du refus de dégrèvement pour fuite sur appareils sanitaires.

Le 22/12/2023, le fils de l'abonné a appelé les services pour avoir confirmation de la consommation passée et pour s'interroger sur la surconsommation. La confirmation de l'index a été faite grâce à la photo prise lors du renouvellement de compteur. Le fils de l'abonné a rappelé en mettant en cause la défaillance du compteur, qu'il allait procéder à différents tests et qu'il contesterait le refus de dégrèvement.

Le 22/12/2023, le service de l'eau a établi une facture de 1091 m³ pour la période du 07/12/2022 au 21/12/2023 pour un montant de 2136.37 € avec un solde dû de 2025.50 € (acompte déduit).

Le 26/12/2023, le fils de l'abonné a écrit au service territorial pour faire part de son incompréhension du fait du changement de compteur qui viendrait fausser l'interprétation de la surconsommation liée à la réparation de la fuite après compteur. Il a remonté par ailleurs les informations erronées sur les courriers envoyés par le service abonné les 14 et 15/12/2023.

Après avoir eu le fils de l'abonné au téléphone et fait reconstruire l'index en date du 03/01/2024, le responsable du Service Territorial a répondu par mail le 09/01/2024 en expliquant que la surconsommation ne provenant pas d'une fuite sur une canalisation, il n'était pas possible de revenir sur l'obtention d'un dégrèvement. Il a précisé par ailleurs que le compteur a été renouvelé car lors de la relève une fuite avant compteur avec la niche pleine d'eau avait été constatée avec les photos à l'appui. Il a convenu des mauvais éléments apparus dans les courriers envoyés et s'en est excusé. Il a enfin proposé de passer le dossier de sa maman à la commission CCSPL.

Le 09/01/2024, le fils de l'abonnée a demandé l'étude de son dossier par la CCSPL et le SYDEC a informé ce dernier le même jour de l'examen de sa situation par la CCSPL.

Le fils de l'abonnée a contacté le SYDEC le 15/01/2024 pour informer qu'il allait régler un acompte sur la facture.

•Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Historique des relèves et consommations :

Consommations :

Du 07/12/22 au 21/12/23 - 1091 m³– facture du 22/12/23 d'un montant de 2 025.50€

Du 10/12/21 au 06/12/22 - 383 m³– facture du 13/12/22 d'un montant de 604.11€ TTC

Correction de facture le 05/01/23 à 102.80 € suite accord dégrèvement de 282 m³

Du 03/12/20 au 10/12/21 - 96 m³– facture du 21/12/21 d'un montant de 83.72€ TTC

Du 09/12/19 au 03/12/20 - 100 m³– facture du 14/01/21 d'un montant de 81.99€ TTC

Calcul du seuil selon notre règlement de service (application des recommandations du Médiateur de l'Eau) :

Du 10/12/21 au 06/12/22 - 383 m³ – Volume avec 1ère fuite

Du 03/12/20 au 10/12/21 - 96 m³

Du 09/12/19 au 03/12/20 - 100 m³

Moyenne de la consommation sur ces 3 années / périodes équivalentes : 196 m³

**Seuil RDS 2024 : 196 x 2 = 392 m³*

Seuil de surconsommation atteint → dégrèvement

Volume dégrèvement : 1091 - 196 = 895 m³

Montant dégrèvement :

AEP 1732.65 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

locataire

propriétaire

Composition du foyer : 1 personne seule âgée de 92 ans

jardin

arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

travaux récents faits

difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 5 m³ au 02/01/2024

Consommation depuis le dernier index relevé : 5 m³

AVIS DE LA CCSPL

Considérant la situation de l'utilisateur (âge, état de santé, et probablement la vétusté de l'installation) ainsi que la réparation de la fuite responsable de la surconsommation, les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement de la part eau potable pour un volume de 895 m³.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 10/06/2024 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) de l'autoriser à signer les documents résultants.

POINT N° 15
Très Haut Débit - Modification de l'échéancier du prêt public
conclu avec la Région Nouvelle-Aquitaine

En application du règlement d'intervention régional en matière de développement du très haut débit, adopté en séance plénière du 13 avril 2016, le SYDEC bénéficie d'un accompagnement financier de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine, adhérente du syndicat au titre de l'Aménagement Numérique.

Un montant total de 26 118 442 € pour le financement de 96 600 prises FttH a été accordé par les Commissions Permanentes des 17 novembre 2017, 23 novembre 2020 et 15 mars 2021.

De plus, un accompagnement financier complémentaire de 8 M€ a été approuvé lors de la Commission Permanente du 25 mars 2021 sous la forme d'un prêt public pour le financement de ce projet essentiel à l'aménagement numérique du territoire régional. La délibération correspondante prévoyait un remboursement sur 3 années de 2024 à 2026.

Au cours de l'année 2023, le SYDEC a pu affiner son modèle économique du fait d'une meilleure visibilité de l'avancement des travaux et de ses recettes de l'exploitation du réseau construit. Ces estimations plus fines des ressources financières du SYDEC sur la compétence Aménagement Numérique motivent une demande de report du remboursement d'une année.

Le projet d'avenant présenté en annexe sera conclu afin d'établir les nouvelles modalités de remboursement tenant compte du report d'une année soit trois versements successifs aux premiers jullets de chaque année (2 600 000 € en 2025 et 2026 et le solde de 2 700 000 € en 2027).

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'autoriser le report du remboursement du prêt public qui devra donc intervenir sur trois ans à compter de 2025,

2°) de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette décision.

NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 37 à 68 (période 16 avril au 10 juin 2024)

| | | | | | |
|------------|----------|------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 16/04/2024 | 2024.037 | MAIRIE DE DAX | DAX | DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Les Hautes Rives » sur le territoire de la Commune de Dax | 0 € |
| 16/04/2024 | 2024.038 | ENTREPRISE MANDATAIRE EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES - CASSAGNE | CAMBLANES ET MEYNAC | DECISION portant libération d'une retenue de garantie – EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES – CASSAGNE -16 chemin Port Neuf – 33360 CAMBLANES ET MEYNAC | // |
| 16/04/2024 | 2024.039 | GROUPEMENT OTV (MANDATAIRE) / CAMPISTRON / SERTELEC | L'UNION | DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Roquefort – Assainissement – Construction d'une nouvelle station d'épuration – Lot n° 1 : création de la nouvelle station d'épuration – Avenant n° 1 – Opération n° 2022-531 | 52 288,47 € |
| 18/04/2024 | 2024.040 | COLAS France | SAINT PAUL LES DAX | DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Energies renouvelables – Equipement d'un site sur la commune de PARENTIS EN BORN – Lot 01 : génie civil – Avenant 2 | 11 362.50 € |
| 18/04/2024 | 2024.041 | GROUPEMENT IDEIA VRD / SCE | CAMBO LES BAINS | DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre – Commune de Roquefort – Assainissement – Transfert des effluents vers la nouvelle station d'épuration – Mission de maîtrise d'œuvre – Avenant n° 1 – Opération n° 2022-532 | 16 542 € |
| 18/04/2024 | 2024.042 | HYDRO-TECHNIQUES | BENESSE-MAREMNE | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Linxe – Assainissement – Création d'un poste de relèvement rue des Pensées – Opération n° 2024-517 | 57 710 € |
| 18/04/2024 | 2024.043 | HYDRO-TECHNIQUES | BENESSE-MAREMNE | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Castets – Assainissement – Mise en sécurité des postes de relèvement – Réhabilitation PR Forges et PR Pilard – Opération n° 2021-522 | 53 390 € |
| 18/04/2024 | 2024.044 | MAURIN GROUPES ELECTROGENES | BARBAZAN-DEBAT | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Soorts-Hossegor – Eau potable – Mise en place de groupes électrogène aux surpresseurs – Opération n° 2023-026 | 55 605 € |

| | | | | | |
|------------|----------|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 25/04/2024 | 2024.045 | MEMBRES CCSPL | // | DECISION portant attribution d'une contribution de 750 € aux associations locales membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) | 5 250 € |
| 07/05/2024 | 2024.046 | SOCIETE GENERALE | // | DECISION portant souscription d'un contrat de crédit de trésorerie de 10 000 000 € avec la Société Générale | 10 M€ |
| 16/05/2024 | 2024.047 | VOLTANIA | CANEJAN | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Energies renouvelables – Autoconsommation photovoltaïque – Equipement d'un site sur la commune de BENESSE MAREMNE | 209 000.00 € |
| 16/05/2024 | 2024.048 | ASPIRADOUR | SAINT SEVER | DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande de travaux – Accord-cadre à bons de commande – Réalisation de fouilles, d'excavations, par emploi d'engins de type « aspiratrices » - Lot n° 1 : secteurs Centre et Est des Landes | 60 000 € maximum |
| 16/05/2024 | 2024.049 | ASPIRADOUR | SAINT SEVER | DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande de travaux – Accord-cadre à bons de commande – Réalisation de fouilles, d'excavations, par emploi d'engins de type « aspiratrices » - Lot n° 2 : secteurs Sud et Ouest des Landes | 60 000 € maximum |
| 16/05/2024 | 2024.050 | INERTAM | MORCENX LA NOUVELLE | DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande de services – Accord-cadre à bons de commande – Traitement des déchets d'amiante lié du SYDEC – Lot n° 1 : Inertage par vitrification | 25 000 € maximum |
| 16/05/2024 | 2024.051 | ADOUR TRAVAUX SPECIAUX | BAGNERES DE BIGORRE | DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Peyrehorade – Eau potable – Réhabilitation des bâches d'Aspremont – Opération n° 2022-059 – Avenant n° 1 | 32 434 € |
| 16/05/2024 | 2024.052 | GROUPEMENT SOC (MANDATAIRE)/ ABERELEK/ DUHALDE | ANGLET | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Pays d'Orthe et Arrigans – Eau potable – Canalisation d'interconnexion vers les bâches de Cauneille – Bâches de Pouillon et station de pompage – Opération n° 2022-058 | 689 874,39 € |
| 16/05/2024 | 2024.053 | SEIHE | CAPBRETON | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Aire-sur-Adour – Assainissement – Réhabilitation réseau eaux usées lotissement Biroy – Création poste de refoulement – Opération n° 2024-509 | 82 783,56 € |

| | | | | | |
|------------|----------|----------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 29/05/2024 | 2024.054 | GROUPEMENT SEIHE (MANDATAIRE) / SNAA ACCHINI | CAPBRETON | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Annule et remplace pour erreur matérielle la décision n° DEC2024_053 - Commune de Aire-sur-Adour – Assainissement – Réhabilitation réseau eaux usées lotissement Biroy – Création poste de refoulement – Opération n° 2024-509 | 82 783,56 € |
| 30/05/2024 | 2024.055 | LEICA GEOSYSTEMS | NANTERRE | DECISION portant approbation d'un marché de fourniture – Eau potable – Schéma d'alimentation en eau potable, plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, géoréférencement – Acquisition de 6 cannes GNSS et logiciel – Opération n° 2022-403 | 45 088,12 € |
| 10/06/2024 | 2024.056 | SARL CARLAM | NOISY LE SEC | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DP-803-RV – Budget annexe Assainissement Collectif | 2 500 € |
| 10/06/2024 | 2024.057 | SOARES DE ARAUJO CAMPOS ANTHONY | LE HAILLAN | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DD-711-JT – Budget annexe Assainissement Collectif | 2 800 € |
| 10/06/2024 | 2024.058 | SAS AUTOS DISCOUNT | COIMERES | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DC-695-MQ – Budget annexe Assainissement Collectif | 2 150 € |
| 10/06/2024 | 2024.059 | SARL CARLAM | NOISY LE SEC | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° AQ-320-CS – Budget annexe Assainissement Collectif | 2 900 € |
| 10/06/2024 | 2024.060 | SASU GL UTILITAIRES | BOURG SUR GIRONDE | DECISION portant cession du véhicule Peugeot Expert n° DP-706-GT – Budget annexe Assainissement Collectif | 3 200 € |
| 10/06/2024 | 2024.061 | SARL CARLAM | NOISY LE SEC | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DP-786-RV – Budget annexe Assainissement Collectif | 2 850 € |
| 10/06/2024 | 2024.062 | KOENIG SERGE | TABANAC | DECISION portant cession du véhicule Renault Trafic n° CB-697-TA – Budget annexe Assainissement Collectif | 2 450 € |
| 10/06/2024 | 2024.063 | SAS AUTOS DISCOUNT | COIMERES | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DP-459-JN – Budget annexe Assainissement Collectif | 2 450 € |
| 10/06/2024 | 2024.064 | SAS AUTOS DISCOUNT | COIMERES | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° BK-668-MR – Budget annexe Assainissement Collectif | 1 400 € |
| 10/06/2024 | 2024.065 | SASU AQUITAINE TUYAUTERIE SOUDURE (ATS) | BUROS | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DC-185-MR – Budget annexe Assainissement Collectif | 2 200 € |
| 10/06/2024 | 2024.066 | SAS MUSTAUTO | CASTETS | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DP-742-RV – Budget annexe Assainissement Collectif | 3 350 € |
| 10/06/2024 | 2024.067 | SARL CAP SYSTEME D | MARSEILLE 10 EME | DECISION portant cession du véhicule Renault Kangoo n° DC-227-MR – Budget annexe Assainissement Collectif | 3 100 € |
| 10/06/2024 | 2024.068 | SAS RTC | SAINT AIGNAN | DECISION portant cession de la fusée de fonçage Terra 68/75 – Budget annexe Eau Potable | 1 500 € |

POINT N° 16
Questions diverses